

Standards Fairtrade ou Autres Exigences	S'appliquent pour:									CC No.	Critères de Conformité Fairtrade	Date	Genre de Critère	
	Payeur de la Prime	Payeur du Prix	Convoyeur du Prix	Convoyeur de la Prime	Non-Payeur	ATC& FSP	FSP	Petit Detenteur de License	Entité Supplémentaire					Produits
										1	Exigences générales			
										1.1	Droit de commercialisation de produits Fairtrade			
1.1.1	X	X	X	X	X			X		Tous	1.1.0.01	Vous disposez d'une autorisation Fairtrade valide au commerce ou un certificat Fairtrade valable pour chaque produit acheté et vendu comme Fairtrade.	0	Majeur
1.1.2	X	X	X	X	X			X		Tous	1.1.0.02	Vous acceptez les audits annoncés et imprévus de vos locaux, y compris des entités supplémentaires, en fournissant un accès à tous les sites pertinents pour l'audit, en rendant le personnel responsable disponible pour les audits et en fournissant toutes les informations nécessaires à la vérification de la conformité.	0	Majeur
1.1.2	X	X	X	X						Tous	1.1.0.03	(Payeur) Vous avez soumis des rapports trimestriels concernant les prix et les primes de l'ensemble des transactions pour lesquelles le prix et/ou la prime Fairtrade a été payé à Fairtrade Canada. S'il n'y a aucune transaction à déclarer pour un certain trimestre et une catégorie de produits, envoyez « Aucune déclaration d'achat » via Mhdeclarations.	0	Fondamental
1.1.2	X	X	X	X						Coton	1.1.0.04	(Applicable si le commerçant opère sous le modèle FSP) Vous avez fourni les rapports (comme l'adhésion à Fairtrade) lorsque Fairtrade Canada vous les a demandés, afin de vérifier la conformité à la norme Fairtrade.	0	Fondamental
1.1.3	X	X	X	X	X			X		Tous	1.1.0.05	(Ne s'applique pas aux entités qui n'entrent pas dans le champ d'application de la certification) Vos entités supplémentaires où ont lieu les activités Fairtrade sont conformes à la définition de l'entité supplémentaire et sont enregistrées auprès de Fairtrade Canada.	0	Majeur
1.1.3	X	X	X	X	X			X		Tous	1.1.0.06	Vous avez signé un contrat avec chaque entité supplémentaire qui n'est pas la propriété à 100% de l'opérateur, exigeant la conformité aux standards Fairtrade respectifs, indiquant que Fairtrade Canada est autorisé à procéder à des audits sur le site de l'entité supplémentaire (ne s'applique pas aux entités n'entrant pas dans le champ d'application de la certification ou disposant de leur propre certification Fairtrade) et exigeant des rapports réguliers lorsque Fairtrade Canada le demande.	0	Fondamental

1.1.4	X	X	X	X	X			X		Tous	1.1.0.07	Vous avez acheté des produits Fairtrade uniquement auprès de producteurs ou acteurs commerciaux Fairtrade détenant une autorisation de commercialisation ou une certification valide délivrée par Fairtrade Canada, FLOCERT, ou une organisation nationale Fairtrade, pour la catégorie de produits concernée.	0	Fondamental
1.1.4								X		Coton	1.1.0.08	(Applicable si le commerçant opère sous le modèle de FSP) Vous avez acheté des produits Fairtrade uniquement auprès de producteurs ou acteurs commerciaux Fairtrade avec une autorisation valable de commercialisation ou une certification ou une vérification délivrée par Fairtrade Canada, FLOCERT ou une organisation nationale Fairtrade.	0	Fondamental
1.1.5	X	X	X	X	X			X		Tous	1.1.0.09	Les produits vendus en tant que Fairtrade n'étant pas dans des emballages prêts à la consommation sont vendus uniquement aux commerçants Fairtrade disposant d'une certification valide ou d'une autorisation au commerce délivrée par Fairtrade Canada, FLOCERT ou l'organisation nationale Fairtrade responsable.	0	Fondamental
1.1.5								X		Coton	1.1.0.10	(Applicable si le commerçant opère sous le modèle de FSP) Les produits Fairtrade n'étant pas dans des emballages prêts à la consommation sont vendus uniquement aux commerçants Fairtrade disposant d'une vérification valide.	0	Fondamental
1.1.6	X	X	X	X						Tous	1.1.0.11	(Premier acheteur) (Non applicable si vous achetez auprès d'organisations PC) Vous achetez les produits certifiés à des organisations de producteurs et non pas directement à des membres individuels de l'organisation OU vous démontrez l'incapacité d'acheter auprès de l'organisation de producteurs en citant la(les) législation(s) nationale(s)/régionale(s) interdisant cela, ou une demande écrite de l'organisation de producteurs, citant l'avantage pour eux d'un tel accord, accompagné d'un contrat-cadre entre vous et l'organisation de producteurs réglant ce qui suit : la traçabilité, le volume, le prix, les conditions de livraison, les conditions de paiement et le méthode de facturation.	0	Fondamental
1.1.7	X	X	X	X	X			X		Tous	1.1.0.12	(Uniquement applicable si vous étiez suspendu depuis le dernier audit et/ou si l'un de vos fournisseurs/acheteurs était suspendu) Vous ne signez pas de nouveaux contrats Fairtrade si vous êtes suspendu OU avec des partenaires commerciaux suspendus. S'il existe un partenaire commercial avec lequel vous avez eu au moins une transaction commerciale au cours des 12 derniers mois et avec qui vous n'avez pas de contrats écrits, le volume acheté ou vendu (durant la période de suspension) ne dépasse pas 50 % du volume total (de chaque produit) acheté ou vendu au cours des 12 derniers mois (à partir de la suspension).	0	Fondamental

1.1.7	X	X	X	X	X			X		Tous	1.1.0.13	(Uniquement applicable si vous étiez suspendu depuis le dernier audit et/ou si un de vos fournisseurs/acheteurs était suspendu) Vous devez honorer les contrats Fairtrade existants durant la période de suspension.	0	Fondamental
1.1.8	X	X	X	X	X			X		Tous	1.1.0.14	(Applicable uniquement si vous étiez décertifié par le passé ou si l'un de vos partenaires commerciaux était/est dé-certifié) Vous avez cessé l'achat et la vente de tous les produits Fairtrade à partir de la date de décertification, même même si vous avez signé un contrat Fairtrade , mais vous acceptez les produits Fairtrade qui ont été achetés ou vendus (livrés selon l'INCOTERM convenu) avant la date de la dé-certification.	0	Fondamental
1.1.9	X	X	X	X	X			X		Tous	1.1.0.15	Vous désignez un contact officiel pour les questions relatives au commerce équitable. Cette personne tient Fairtrade Canada à jour concernant les coordonnées et toute information pertinente qui touche à la certification Fairtrade (nouvelle structure de l'entreprise, changement dans le statut légal, etc.).	0	Fondamental
											1.2	Utilisation de la marque Fairtrade		
1.2.1, 1.2.2	X	X	X	X	X			X		Tous	1.2.0.01	(Applicable uniquement si vous avez utilisé la Marque FAIRTRADE ou toute autre référence à Fairtrade telle que définie dans le standard Fairtrade sur un produit fini ou non fini, sur tout emballage ou tout autre support de communication.) Vous avez un contrat écrit valide avec une organisation nationale de Fairtrade ou avec Fairtrade International contenant des détails sur l'utilisation de la marque et vous avez la validation écrite des maquettes (avant utilisation) concernant toute utilisation de la marque FAIRTRADE ou référence au Fairtrade sur tous les produits et matériel promotionnel.	0	Fondamental
1.2.2	X	X	X	X	X			X		Tous	1.2.0.02	(Applicable si vous êtes chargé de l'emballage pour un titulaire d'une licence) Vous disposez d'une copie d'une validation écrite des maquettes.	0	Fondamental
1.2.3							X	X		Canne de sucre, cacao et coton	1.2.0.03	(Applicable uniquement si vous formulez des réclamations concernant l'approvisionnement pour FSP) Toutes les réclamations formulées sur l'approvisionnement de produits Fairtrade (par exemple, tel que dans le cadre du modèle de Programme d'Approvisionnement Fairtrade FSP) sont vérifiées par une organisation Fairtrade nationale ou Fairtrade International ou par un agent désigné avant que ces réclamations soient rendues publiques.	0	Fondamental
Or 2.4.3	X	X	X	X	X			X		Or	1.2.0.04	L'étiquette et/ou le cachet figurant sur le produit de consommation final indique clairement que le métal précieux est certifié comme étant de l'or, de l'argent ou du platine Fairtrade tel que défini dans les règles d'étiquetage de Fairtrade International relatives aux métaux précieux.	0	Fondamental

Or 2.2.2	X	X	X	X	X			X		Or	1.2.0.05	Applicable si vous vendez des produits de consommation finaux) Vous utilisez uniquement la marque Fairtrade sur un produit final pour lequel vous disposez de validation écrite des maquettes de Fairtrade International ou d'une Organisation Fairtrade nationale.	0	Fondamental
Or 2.4.2	X	X	X	X	X			X		Or	1.2.0.06	(Applicable si vous achetez un métal précieux Fairtrade conformément au programme d'approvisionnement de l'or) Vous êtes en conformité avec les politiques en matière d'étiquetage et de communication prévues dans tout accord contractuel avec Fairtrade International ou une organisation Fairtrade nationale.	0	Fondamental
											1.3	Exigences Fairtrade		
Exigence Fairtrade	X	X	X	X	X			X		Tous	1.3.0.01	Toutes les non-conformités de l'audit précédent ont été corrigées.	1	Majeur
Exigence Fairtrade	X	X	X	X	X			X		Tous	1.3.0.02	(Applicable uniquement si vous bénéficiez d'une dérogation permise par le standard Fairtrade) Vous avez fait une demande d' une dérogation et les conditions d'acceptation de la dérogation sont respectées .	1	Fondamental
Exigence Fairtrade	X	X	X	X	X			X		Tous	1.3.0.03	(Applicable uniquement si vous avez reçu une plainte relative à la conformité aux exigences des standards Fairtrade applicables ou d'un produit Fairtrade) Vous gérez et documentez toutes les plaintes et les mesures correctives relatives à la conformité aux exigences des Standards Fairtrade applicables. Ces registres doivent être mis à la disposition de l'auditeur.	1	Fondamental
Exigence Fairtrade	X	X	X	X	X			X		Tous	1.3.0.04	(Applicable si le client a été suspendu depuis le dernier audit) En cas de suspension de la certification Fairtrade, le client a cessé son utilisation de tout matériel promotionnel contenant toute référence à son statut certifié.	1	Fondamental
Exigence Fairtrade								X		Tous	1.3.0.05	Vous êtes conforme à la définition des petits détenteurs de licences selon la définition des petits détenteurs de licences.	0	Fondamental
Exigence Fairtrade	X	X	X	X	X			X		Tous	1.3.0.07	Vous disposez d'un exemplaire contresigné du contrat de valide certification Fairtrade	0	Fondamental
											2	Commercialisation		
											2.1.	2.1. Traçabilité		
											2.1.1	Exigences relatives à la traçabilité documentaire		
2.1.1.	X	X	X	X	X			X	X	Tous	2.1.1.01	Vous identifiez clairement tous les produits du commerce équitable comme Fairtrade dans tous les documents commerciaux (ex. factures, bordereaux de livraison et bons de commandes) y compris l'ensemble des documents envoyés à et reçu de l'entité supplémentaire.	0	Majeur

2.1.1.	X	X	X	X	X			X		Tous	2.1.1.02	Vos documents liés au Fairtrade permettent de retracer les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le nom et FLO-ID des commerçants impliqués dans une transaction Fairtrade (FLO-ID du fournisseur et FLO-ID de l'acheteur (ce dernier ne s'applique pas si vous êtes détenteur de licence)) • les dates applicables de la transaction ; • les quantités et la forme physique du produit lors de la transaction (achat et vente) ; • les détails du prix Fairtrade et de la prime Fairtrade et du préfinancement (le cas échéant) 	0	Fondamental
Or 2.1.3	X	X	X	X	X			X		Or	2.1.1.03	Vous indiquez en plus ce qui suit dans les documents commerciaux <ul style="list-style-type: none"> • modifications effectuées et rendements pertinents • cessions 	0	Fondamental
2.1.1.	X	X	X	X						Tous	2.1.1.04	Quand vous mélangez et vendez des produits provenant de plus d'une organisation de producteurs, en tant que convoyeurs vous indiquez clairement à l'acheteur dans un document écrit la composition avec les pourcentages des produits provenant de chaque organisation de producteurs.	0	Fondamental
2.1.1./ Exigence Fairtrade	X	X	X	X	X			X		Tous	2.1.1.05	Vous vous assurez que les produits certifiés Fairtrade vendus comme non-Fairtrade indiquent clairement que le produit n'est pas Fairtrade en enlevant toute référence existante au commerce équitable sur le produit, l'emballage ou les documents, ou lorsque ce n'est pas possible, en indiquant clairement à votre client que le produit n'est pas Fairtrade.	0	Majeur
2.1.1./Exigence Fairtrade	X	X	X	X	X			X		Tous	2.1.1.06	Vous ne signifiez pas, directement ou indirectement, qu'une vente ordinaire est de quelque façon que ce soit associée à des ventes de produits certifiés Fairtrade.	0	Fondamental
Fruit Frais 2.1.1	X	X	X	X						Oranges à jus	2.1.1.07	Le processeur/commerçant tient des registres des volumes d'oranges à jus achetés et transformés issues de chaque organisation de producteurs indiquant la date de livraison et la quantité de jus d'orange vendue.	0	Fondamental
Cande de Sucre 2.1	X	X	X	X						Canne de sucre	2.1.1.08	(Applicable aux commerçants exportateurs et aux moulins achetant directement auprès des agriculteurs individuels et si aucun modèle national existe) Vous conservez les bons/tickets de livraison avec le nom du producteur individuel de canne, l'organisation de producteurs du producteur individuel de canne, le volume et la date de livraison. Le commerçant (moulins/exportateur) a demandé la confirmation du volume de canne fourni par chaque producteur (c'est-à-dire l'organisation de producteur).	0	Fondamental
Coton 2.1.1						X	X			Coton	2.1.1.09	(Applicable si le commerçant opère sous le modèle de FSP) Vous rapportez les informations concernant vos achats et ventes de volumes équivalents de coton Fairtrade dans le système de suivi Fairtrade (Fair Trace).	0	Fondamental
Coton 2.1.2						X	X			Coton	2.1.1.10	(Applicable aux filateurs pour leurs activités dans sous le modèle FSP) Un contrat d'achat pour la fibre de coton Fairtrade correspondante a été signé avec l'égreneur avant que le fil équivalent Fairtrade ne soit envoyé pour la livraison.	0	Fondamental

Coton 2.1.3						X	X				Coton	2.1.1.11	(Applicable aux filateurs pour leurs activités dans le cadre du modèle FSP) La réception physique de la fibre de coton Fairtrade a lieu au plus tard dans les 6 mois après que le fil Fairtrade équivalent ait été envoyé pour la livraison .	0	Fondamental
2.1.2.	X	X	X	X	X				X		Tous	2.1.1.12	Vous tenez des registres de toutes les entrées, des transformations et des ventes de produits Fairtrade. Les registres permettent à l'organisme de certification de retracer n'importe quel extrant (produit sortant) Fairtrade jusqu'aux intrants (produits entrants) Fairtrade.	0	Fondamental
2.1.2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Tous	2.1.1.13	Vous tenez des registres de l'ensemble des volumes de produits Fairtrade reçus du et envoyés au client certifié pour lequel vous sous-traitez. Les registres permettent à l'organisme de certification de retracer n'importe quel extrant Fairtrade jusqu'aux intrants Fairtrade.	0	Fondamental
2.1.2	X	X	X	X	X				X		Tous	2.1.1.14	L'opérateur doit soumettre des rapports selon la Politique de Rapports de Fairtrade Canada.	0	Majeur
												2.1.2	Exigences relatives à la traçabilité physique		
2.1.3	X	X	X	X	X	X	X	X	X		Tous	2.1.2.01	(Si vous négociez et/ou transformez du cacao, du sucre de canne, du jus ou du thé et pour des activités menées conformément au modèle du coton FSP après l'égrenage, cette exigence s'applique uniquement si vous souhaitez mettre en œuvre la traçabilité physique) Vous séparez physiquement les produits Fairtrade des produits non-Fairtrade à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. Vous ne mélangez pas les produits Fairtrade avec des produits non-Fairtrade. Les produits Fairtrade sont transportés, entreposés, traités/fabriqués et livrés séparément des produits non-Fairtrade.	0	Majeur
2.1.4; 2.1.5	X	X	X	X	X	X	X	X	X		Tous	2.1.2.02	(Si vous négociez et/ou transformez du cacao, du sucre de canne, du jus ou du thé et pour des activités menées conformément au modèle du coton FSP après l'égrenage, cette exigence s'applique uniquement si vous souhaitez mettre en œuvre la traçabilité physique) Vous identifiez les produits issus du commerce équitable comme Fairtrade à chaque étape (par ex. le stockage, le transport, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et la manutention) ET, lors de la vente, dans tous les dossiers et documents connexes par le biais de numéros de lot et/ou d'étiquettes d'identification apposés sur les produits.	0	Fondamental
2.1.6	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Tous	2.1.2.03	(Si vous négociez et/ou transformez du cacao, du sucre de canne, du jus ou du thé et pour des activités menées conformément au modèle du coton FSP après l'égrenage, cette exigence s'applique uniquement si vous souhaitez mettre en œuvre la traçabilité physique) Vous achetez auprès d'un commerçant Fairtrade certifié avec succès conformément aux exigences de traçabilité physique. Ces produits, lorsqu'ils sont achetés, sont identifiés comme des produits Fairtrade avec une traçabilité physique.	0	Fondamental

2.1.7	X	X	X	X	X	X	X			Tous sauf: Or, fleurs et plantes, coton, balles de sport	2.1.2.04	(Non applicable pour FSP) Si vous combinez des ingrédients physiquement traçables et physiquement non-traçables dans les produits composés Fairtrade, vous vous assurez que les ingrédients Fairtrade physiquement traçables sont conformes aux exigences de traçabilité physique. Si pour des raisons techniques cela est impossible, vous avez obtenu une exception de la part de l'organisme de certification.	0	Fondamental
2.1.3									X	Tous	2.1.2.05	(Si vous transformez du cacao, du sucre de canne, du jus ou du thé et pour des activités menées conformément au modèle du coton FSP après l'égrenage, cette exigence s'applique uniquement si votre opérateur met en œuvre la traçabilité physique) Vous séparez physiquement les produits Fairtrade des produits non-Fairtrade à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. Vous ne mélangez pas les produits Fairtrade avec des produits non-Fairtrade. Les produits Fairtrade sont transportés, entreposés, traités/fabriqués et livrés séparément des produits non-Fairtrade.	0	Majeur
2.1.4									X	Tous	2.1.2.06	(Si vous transformez du cacao, du sucre de canne, du jus ou du thé et pour des activités menées conformément au modèle du coton FSP après l'égrenage, cette exigence s'applique uniquement si votre opérateur met en œuvre la traçabilité physique) Vous identifiez les produits issus du commerce équitable comme Fairtrade à chaque étape (par ex. le stockage, le transport, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et la manutention) et dans tous les registres et documents liés par des numéros de lot et/ou d'étiquettes d'identification sur les produits.	0	Fondamental
2.1.6									X	Tous	2.1.2.07	(Si vous transformez du cacao, du sucre de canne, du jus ou du thé et pour des activités menées conformément au modèle du coton FSP après l'égrenage, cette exigence s'applique uniquement si votre opérateur met en œuvre la traçabilité physique) Lors de la livraison des produits Fairtrade, vous identifiez clairement les produits comme Fairtrade (ex. « FLO/Fairtrade » sur l'emballage et la documentation).	0	Fondamental
2.1.7									X	Tous sauf: Or, fleurs et plantes, coton, balles de sport	2.1.2.08	(Entité supplémentaire) (Non applicable pour FSP) Si vous combinez des ingrédients physiquement traçables et physiquement non-traçables dans les produits composés Fairtrade, vous vous assurez que les ingrédients Fairtrade physiquement traçables sont conformes aux exigences de traçabilité physique. Si pour des raisons techniques cela est impossible, le commerçant a demandé une exception auprès de l'organisme de certification.	0	Fondamental
2.1.13						X	X			Cacao, canne de sucre et coton	2.1.2.09	(Chaîne d'approvisionnement du sucre de canne, du cacao et du coton excluant les égreneurs) Vous formulez des réclamations basées sur les volumes d'approvisionnement (si vous appliquez la traçabilité physique) ou de l'ampleur de l'approvisionnement (si vous appliquez le bilan de masse). Les réclamations sont toujours faites en conformité avec les volumes précédemment obtenus.	0	Fondamental

Or 2.1.7, Or 2.1.8, Or 2.1.9	X	X	X	X	X			X	Or	2.1.2.10	(Non applicable aux commerçants s'approvisionnant dans le cadre du programme d'approvisionnement en or après l'étape de raffinage) Pour tout processus d'enrichissement supplémentaire ou de fabrication conduisant à un produit de consommation étiqueté, vous assurez la traçabilité physique en séparant les métaux précieux Fairtrade des métaux précieux non-Fairtrade.	0	Fondamental
2.1.3 Exigences relatives au bilan de masse													
2.1.8	X	X	X	X	X			X	Canne de sucre, cacao, jus de fruit, thé, coton FSP, Or FSP	2.1.3.01	(Commerçant de cacao, de sucre de canne, de jus et de thé (camellia sinensis), pour les activités relevant du programme d'approvisionnement en or après raffinage et pour les activités menées dans le cadre du modèle de coton FSP après l'étape d'égrenage sans traçabilité physique.) Vous vous assurez que la quantité de sorties vendues comme Fairtrade n'est pas supérieure à la quantité d'entrées reçues comme Fairtrade en tenant compte des rendements de transformation et de l'ensemble des pertes (diminution du poids).	0	Majeur
2.1.9	X	X	X	X	X			X	Canne de sucre, cacao, jus de fruit, thé, coton FSP, Or FSP	2.1.3.02	(Commerçant de cacao, de sucre de canne, de jus et de thé (camellia sinensis), pour les activités relevant du programme d'approvisionnement en or après raffinage.) Vous vous assurez que les entrées Fairtrade sont achetées avant la vente des sorties Fairtrade.	0	Fondamental
2.1.10	X	X	X	X	X			X	Canne de sucre, cacao, jus de fruit, thé, coton FSP, Or FSP	2.1.3.03	(Bilan de masse site unique) Commerçant de cacao, de sucre de canne, de jus et de thé (camellia sinensis), pour les activités relevant du programme d'approvisionnement en or après raffinage et pour les activités menées dans le cadre du modèle de coton FSP après l'étape d'égrenage sans traçabilité physique.) Vous recevez et traitez les entrées Fairtrade sur le même site de traitement des sorties Fairtrade.	0	Fondamental
2.1.11	X	X	X	X	X			X	Canne de sucre, cacao, jus de fruit, thé, coton FSP, Or FSP	2.1.3.04	(Commerçant de cacao, de sucre de canne, de jus et de thé (camellia sinensis), pour les activités relevant du programme d'approvisionnement en or après raffinage et pour les activités menées dans le cadre du modèle de coton FSP après l'étape d'égrenage sans traçabilité physique.) Vous vous assurez que les entrées Fairtrade sont de même nature et qualité que les entrées utilisées pour traiter les sorties Fairtrade (sur une base comparable). L'achat d'entrées Fairtrade doit être comparable aux entrées utilisées dans les produits véritables Fairtrade.	0	Fondamental
2.1.12	X	X	X	X	X			X	Canne de sucre	2.1.3.05	(Applicable au bilan de masse sur un même site si vous transformez le sucre de canne Fairtrade dans des installations de traitement utilisées pour transformer le sucre de betterave, et au bilan de masse groupé si l'extrait de sucre Fairtrade provient de locaux qui transforment également le sucre de betterave). Vous assurez que les produits faits exclusivement à partir de sucre de betterave se sont pas vendus en qualité de sucre Fairtrade.	0	Fondamental

2.1.12	X	X	X	X	X			X		Canne de sucre et cacao	2.1.3.06	(Jusqu'au 31 décembre 2017) (sauf premier acheteur dans le pays d'origine) Vous avez informé Fairtrade Canada de votre intérêt de disposer du bilan de masse du groupe avant de le mettre en oeuvre et vous tenez Fairtrade Canada informé de tous les sites concernés ainsi que des produits et volumes traités sur ces sites.	0	Fondamental
2.1.10									X	Canne de sucre, cacao, jus de fruit, thé, coton FSP, Or FSP	2.1.3.07	(Bilan de masse site unique) Commerçant de cacao, de sucre de canne, de jus et de thé (camellia sinensis), pour les activités relevant du programme d'approvisionnement en or après raffinage et pour les activités menées dans le cadre du modèle de coton FSP après l'étape d'égrenage sans traçabilité physique.) Vous vous assurez que les entrées Fairtrade sont livrées et traitées sur le même site de traitement des sorties Fairtrade.	0	Fondamental
2.1.11									X	Canne de sucre, cacao, jus de fruit, thé, coton FSP, Or FSP	2.1.3.08	(Commerçant de cacao, de sucre de canne, de jus et de thé (camellia sinensis), pour les activités relevant du programme d'approvisionnement en or après raffinage et pour les activités menées dans le cadre du modèle de coton FSP après l'étape d'égrenage sans traçabilité physique.) Vous vous assurez que les entrées Fairtrade sont de même nature et qualité que les entrées utilisées pour traiter les sorties Fairtrade (sur une base comparable). Les entrées Fairtrade sont comparables aux entrées utilisées dans les produits véritables Fairtrade.	0	Fondamental
2.1.12									X	Canne de sucre	2.1.3.09	(Entité supplémentaire) (Canne à sucre) Si vous traitez le sucre de canne Fairtrade dans des locaux également utilisés pour le traitement du sucre de betterave, vous vous êtes assuré que les produits Fairtrade ne sont pas exclusivement faits avec du sucre de betterave.	0	Fondamental
Cacao 2.1.1	X	X	X	X	X	X	X	X		Cacao	2.1.3.10	Vous appliquez les taux de conversion suivants pour le bilan de masse du cacao : . Liqueur 1.25 . Beurre uniquement 2.66 . Poudre uniquement 2.36 . Beurre et poudre (au ratio 100:113) 1.25 seulement si utilisés sur une période allant jusqu'à 12 mois.	0	Fondamental
Canne de sucre 2.1.3	X	X	X	X	X				X	Canne de sucre	2.1.3.11	(Applicable à partir du 1er avril 2016). Vous n'utilisez pas de sucre de betterave génétiquement modifié dans un produit Fairtrade.	0	Fondamental
											2.2	Composition du produit		
2.2.1 and 2.2.4	X	X	X	X	X				X	Tous sauf: Or, coton, fleurs et plantes	2.2.0.01	(Produits composés alimentaires) (Non applicable pour FSP) Vous vous assurez que les ingrédients composés alimentaires et que les produits composés alimentaires contiennent autant d'ingrédients Fairtrade que disponibles, sauf si vous avez obtenu une exception.	0	Fondamental

2.2.2	X	X	X	X	X			X	Tous sauf: Or, coton, fleurs et plantes	2.2.0.02	(Produits composés alimentaires) (Non applicable pour FSP) Les produits composés alimentaires contiennent au moins 20 % de contenu Fairtrade. Vous exprimez les pourcentages d'ingrédients Fairtrade en poids (ou volume) par rapport au poids total (ou volume) de l'ensemble des ingrédients initiaux avant le traitement. Pour les produits contenant un pourcentage > 50 % d'eau ou de produits laitiers ajoutés, vous êtes autorisé à exclure toute eau et/ou tout produit laitier ajouté des calculs de pourcentage. Cela vaut également pour les jus fabriqués à partir de concentrés mais pas pour les jus frais.	0	Fondamental
2.2.3	X	X	X	X	X			X	Tous sauf: Or, coton, fleurs et plantes	2.2.0.03	(Produits finis composés alimentaires) (Non applicable pour FSP) Vous déclarez le pourcentage minimum de contenu Fairtrade au dos de l'emballage, sauf si cela contredit le droit national.	0	Fondamental
Coton 2.2.1	X	X	X	X	X			X	Coton	2.2.0.04	Tout le coton présent dans les produits de coton Fairtrade provient à l'origine de producteurs certifiés. Lorsque la disponibilité de cardeurs de coton Fairtrade est insuffisante, il est permis de fabriquer des cotons avec jusqu'à 20 % de cardeurs de coton non-Fairtrade, à condition que le fabricant achète ensuite un volume équivalent de coton Fairtrade et l'utilise dans la fabrication d'un produit non-Fairtrade. Toute substitution est clairement indiquée dans les rapports trimestriels de flux de marchandises.	0	Fondamental
Exigence Fairtrade	X	X	X	X	X			X	Coton	2.2.0.05	Tous les produits composés à base de coton destinés à la certification contiennent au moins 50 % de coton, sauf si une exception a été accordée par l'une des organisations Fairtrade nationales.	0	Fondamental
2.2.5						X	X		Canne de sucre, cacao et coton	2.2.0.06	(Produits finis FSP) Les produits finis portant la marque du programme FAIRTRADE sont des produits composés et 100 % de la marchandise contenue dans le produit (si vous appliquez la méthode de traçabilité physique) ou un volume équivalent (si vous procédez selon le bilan de masse) est certifié Fairtrade.	0	Fondamental
Or 2.2.1	X	X	X	X	X			X	Or	2.2.0.07	(Or) Les produits de consommation finaux que vous vendez étiquetés comme Fairtrade et/ou or, argent ou platine écologique Fairtrade sont l'un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • bijoux ; • pièces de monnaie, lingots et produits d'investissement de nature commémorative et/ou financière ; • médailles et trophées ; • objets religieux • (uniquement pour les Licenciés principaux dans le Système d'enregistrement des orfèvres) composants de bijoux semi-finis Vous prouvez que le caratage minimum du métal précieux certifié Fairtrade utilisé dans vos produits Fairtrade est conforme à la législation nationale du pays dans lequel ils sont vendus et à la description du produit internationalement reconnue de la Confédération internationale de bijoux (BLUE Book - livre sur les métaux précieux - terminologie et classification).	0	Fondamental
Or 2.2.3	X	X	X	X	X			X	Or	2.2.0.08	Vous prouvez que le caratage minimum du métal précieux certifié Fairtrade utilisé dans vos produits Fairtrade est conforme à la législation nationale du pays dans lequel ils sont vendus et à la description du produit internationalement reconnue de la Confédération internationale de bijoux (BLUE Book - livre sur les métaux précieux - terminologie et classification).	0	Fondamental

Or 2.2.4	X	X	X	X	X			X	Or	2.2.0.09	(Applicable uniquement si vous ne pouvez pas entièrement prouver l'origine des composants de bijoux provenant d'une source de métal précieux certifié) Vous utilisez des métaux non certifiés uniquement dans les composants énumérés ci-dessous du bijou final : • fermoirs de boucles d'oreilles ; • fermoirs (rondelles de boulons, agrafes, émerillons, baïonnettes) ; • chaîne (tant que cela ne dépasse pas quinze pour cent de la teneur totale en métal précieux du bijou final) ; • revers de broche, fermoirs, articulations et épingles ; • soudure et alliages	0	Fondamental	
Or 2.2.5	X	X	X	X	X			X	Or	2.2.0.10	Vous vous assurez que les métaux précieux certifiés constituent 100 % du métal utilisé dans les pièces de monnaie commémoratives, les lingots, les médailles, les trophées et les objets religieux.	0	Fondamental	
Fleurs et végétaux 1.4.1	X	X	X	X	X			X	Fleur et Vegetaux	2.2.0.11	(Fleurs) Toutes les fleurs et tous les éléments de remplissage utilisés dans les bouquets sont certifiés Fairtrade, à moins qu'une exception n'ait été accordée par l'Organisation Fairtrade Nationale responsable.	0	Fondamental	
										3	Production			
										3.1	Droits du travail			
3.1.1	X	X	X	X	X			X	X	Tous	3.1.0.01	(Applicable à compter du 01/01/2017) (Non applicable au coton FSP après l'étape d'égrenage) Vous connaissez la législation du travail en vigueur dans votre pays et les conventions fondamentales de l'OIT.	0	Fondamental
3.1.1	X	X	X	X	X			X	X	Tous	3.1.0.02	(Applicable dès le 01/01/2017) (Pas applicable au coton FSP après l'étape d'égrenage) Il n'existe aucune indication que vous enfreignez les lois locales en matière de travail ou les conventions fondamentales de l'OIT.		
										3.2	Protection environnementale			
3.2.1	X	X	X	X	X			X	X	Tous	3.2.0.01	(Applicable à compter du 01/01/2017) (Non applicable au coton FSP après l'étape d'égrenage) Vous connaissez la législation environnementale en vigueur dans votre pays.	0	Fondamental
3.2.2	X	X	X	X	X			X		Tous	3.2.0.02	(Seulement applicable aux végétaux) (Applicable à tous les produits à compter du 01/01/2017) (Non applicable au coton FSP après l'étape d'égrenage) Vous n'utilisez pas de substances présentes sur la liste des substances interdites de Fairtrade International (liste rouge) sur des produits Fairtrade (figurant à l'annexe 2 de la norme commerciale).	0	Fondamental
3.2.3	X	X	X	X	X			X		Tous	3.2.0.03	(Applicable à compter du 01/01/2017) (Non applicable au coton FSP après l'étape d'égrenage) (Applicable uniquement si vous utilisez certaines substance de la LSI de Fairtrade International Partie 1 (liste rouge), en tant que dérogation à l'exigence de la norme 3.2.2) Avant d'utiliser ces produits, vous avez obtenu la permission pour les substances et la portée déterminées selon la LSI Partie 1 (liste rouge).	0	Fondamental

3.2.4	X	X	X	X	X			X	Tous	3.2.0.04	(Applicable à compter du 01/01/2017) (Non applicable au coton FSP après l'étape d'égrenage) Vous comprenez et agissez pour minimiser vos impacts négatifs directs sur l'environnement liés aux produits Fairtrade concernant l'utilisation des terres et de la biodiversité, la consommation d'eau, l'utilisation de l'énergie (y compris l'empreinte carbone), les effluents d'eaux usées, les émissions dans l'air, les déchets, les nuisances et la prévention des incidents.	0	MPV
3.2.5	X	X	X	X	X			X	Tous	3.2.0.05	(Applicable à compter du 01/01/2017) (Non applicable au coton FSP après l'étape d'égrenage) Vous utilisez autant que possible des matériaux recyclés ou facilement biodégradables pour l'emballage.	0	MPV
3.2.6	X	X	X	X	X			X	Tous	3.2.0.06	(Applicable à compter du 01/01/2017) (Non applicable au coton FSP après l'étape d'égrenage) Vous prenez des mesures pour réduire votre empreinte carbone au sein de votre(vos) chaîne(s) d'approvisionnement Fairtrade.	0	MPV
3.2.1	X	X	X	X	X			X	Tous	3.2.0.07	(Applicable dès le 01/01/2017) (Pas applicable au coton FSP après l'étape d'égrenage) Il n'existe aucune indication que vous enfreignez les lois locales en matière de travail.	0	Fondamental
Fleurs et végétaux 4.4	X	X	X	X	X			X	Fleur et Vegetaux	3.2.0.08	(Végétaux) Au moins 20 % des quantités de milieux de culture utilisés pour les végétaux Fairtrade provient de sources alternatives pour la tourbe.	0	Fondamental
										4	Activités et développement		
										4.1	Contrats		
4.1.1	X	X	X	X					Tous	4.1.0.01	(Applicable uniquement pour des contrats signés après 01/09/2015) (Payeur, convoyeur) Vous remplissez votre rôle en tant que payeur/convoyeur du prix Fairtrade et/ou de la prime Fairtrade tel que défini à l'annexe 1 de la norme commerciale Fairtrade ou dans un autre accord (s'il est autorisé dans le tableau de l'Annexe 1) convenu entre l'ensemble des parties concernées, documenté par écrit et rapporté à l'organisme de certification.	0	Majeur

4.1.2; 4.1.3	X	X	X	X							Tous sauf: Bananes, fruits secs, légumes secs, fruits sauf les raisins de cuve, légumes (à l'exclusion des légumineuses) et bananes séchées	4.1.0.02	Vous signez un contrat d'achat pour des produits Fairtrade avec le producteur (ou avec le convoyeur, le cas échéant). Les contrats respectent la réglementation de l'industrie et indiquent clairement au minimum : -volumes convenus -spécifications de la qualité -prix, défini selon les exigences de la section sur la tarification -une répartition transparente des calculs d'ajustement du prix et de la prime -montant de la prime Fairtrade à Payeur (indiqué séparément du prix) -qui est chargé de Payeur le prix Fairtrade et la prime Fairtrade -moyen de paiement, qui doit être transparent et traçable -la date du taux de change à utiliser si le paiement du prix et de la prime est effectué dans une autre devise que celle définie dans le tableau des tarifs Fairtrade -conditions et montant de préfinancement, le cas échéant -procédures en cas de problèmes de qualité -conditions de livraison en utilisant les termes commerciaux internationaux (incoterms) -conditions de paiement selon les normes relatives au produit -définition ou mention de « Force Majeure » -accord sur la juridiction compétente, et -un mécanisme alternatif de règlement des différends pour résoudre les conflits. Les deux parties contractantes ont les mêmes droits de résiliation du contrat.	0	Majeur
Fruits et Légumes Préparés et Conservés , Fruit Frais, Légumes Frais 2.3.1, 5.5	X	X	X	X							Bananes, fruits secs, légumes secs, légumes frais (à l'exclusion des légumineuses) , fruits frais (à l'exclusion des raisins de cuve), bananes séchées	4.1.0.03	Vous vous assurez que le contrat avec le producteur comprend : - date du contrat - numéro FLO ID de l'opérateur - référence à Fairtrade en tant que partie intégrante du contrat - durée du contrat - description du produit - spécifications de la qualité du produit - prix et prime Fairtrade spécifiques pour chaque produit - conditions de livraison en utilisant les incoterms - volumes de produits Fairtrade (volume minimum et maximum ou fixe) - référence aux plans d'approvisionnement - description de la façon dont le système de commandes fonctionnera - description de la responsabilité de chaque partie et de la procédure de contrôle qualité - définition de force majeure - description des mécanismes de résolution des conflits distincts de la juridiction et - description du mécanisme de préfinancement.	0	Fondamental

Fruit Frais 2.3.1	X	X	X	X						Bananes	4.1.0.04	Le contrat avec le producteur comprend en outre - référence au matériau supplémentaire ou d'emballage spécial et aux services et aux coûts connexes non inclus dans FMP (le cas échéant) - poids minimum requis avec déshydratation - procédure de réclamation sur la qualité - conditions de paiement non-Fairtrade et mécanismes des prix en cas de baisse des ventes et de problèmes de qualité - règles relatives au fret non utilisé et partie responsable de l'étiquetage des produits.	0	Fondamental
Café 2.3.3	X	X	X	X						Café	4.1.0.05	(Applicable uniquement si vous avez demandé une prolongation de la grille d'expédition au-delà des horaires de pratiques commerciales normales) Vous vous assurez que les coûts de stockage, les intérêts et l'assurance sont payés par vous et détaillés dans le contrat.	0	Fondamental
Café 2.3.1	X	X	X	X						Café	4.1.0.06	(Applicable uniquement pour un contrat avec prix à fixer) Vous vous êtes assuré que pour les contrats avec prix à fixer, les prix ont été fixés à la demande du vendeur.	0	Fondamental
Café 2.3.1	X	X	X	X						Café	4.1.0.07	(Applicable uniquement au contrat à prix direct) Vous avez utilisé un contrat à tarification directe seulement si : a) l'achat par la vente aux enchères d'un contrat avec prix à fixer est considéré comme invalide b) au moment de la signature du contrat, le vendeur dispose de café Fairtrade en stock c) le vendeur et vous êtes entendus par écrit pour avoir un tel contrat et avez également communément convenu d'une stratégie de gestion des risques.	0	Fondamental
Café 2.3.2	X	X	X	X						Café	4.1.0.08	(Applicable uniquement si un courtier a été utilisé) L'utilisation d'un courtier a été rendue explicite dans le contrat entre le vendeur et l'acheteur.	0	Fondamental
Café 2.3.2	X	X	X	X						Café	4.1.0.09	(Applicable uniquement si un courtier a été utilisé) Vous (qui exigez les services du courtier mentionné dans le contrat) avez payé la commission du courtier.	0	Fondamental
Café 2.3.2	X	X	X	X						Café	4.1.0.10	(Applicable uniquement si un courtier a été utilisé) Vous n'avez pas déduit la commission du courtier du prix Fairtrade.	0	Fondamental
Fleurs 5.3.2	X	X	X	X						Fleurs et plantes	4.1.0.11	Les ordres d'achat finaux sont confirmés par écrit.	0	Fondamental
Graines et Fruits Oléagineux 2.3.1	X	X	X	X						Graines de soja	4.1.0.12	Les contrats avec les producteurs indiquent que la contamination inévitable des OGM est uniquement tolérée jusqu'aux niveaux définis par les réglementations nationales ou internationales en vigueur (selon les plus strictes) et précisent les réglementations qui s'appliquent.	0	Fondamental
Fruit Frais 2.3.1	X	X	X	X						Oranges à jus	4.1.0.13	Les contrats entre les producteurs et les acheteurs comprennent en outre le prix à Payeur et le calcul utilisé pour définir le prix pour le jus d'orange équivalent. Le contrat mentionne que le calcul du prix des oranges destinées au jus sera défini en fonction du rendement, comme indiqué dans le rapport préliminaire d'analyse, et le nom de la personne chargée de Payeur la prime Fairtrade aux producteurs.	0	Fondamental

Fruit Frais 2.3.1	X	X	X	X						Oranges à jus	4.1.0.14	Une fois disponibles, les rapports préliminaires d'analyse de chaque livraison d'oranges destinées au jus sont joints au contrat. En outre, ce rapport est remis au producteur dans les 7 jours suivant la livraison des fruits.	0	Fondamental
Or 2.3.14	X	X	X	X						Or	4.1.0.15	Les ordres d'expédition précisent le volume Fairtrade et la pureté du métal par expédition.	0	Fondamental
Or 4.5.8	X	X	X	X						Or	4.1.0.16	(Applicable si vous agissez en tant qu'intermédiaire pro bono pour les paiements de la prime et/ou du prix Fairtrade dans le cas où l'ASMO ne dispose pas d'une fonction commerciale ou d'un permis d'exportation) Le contrat entre l'ASMO et le commerçant/l'exportateur précise la fonction du commerçant/de l'exportateur en tant qu'intermédiaire pro bono pour les paiements de la prime.	0	Fondamental
Or 2.3.11	X	X	X	X						Or	4.1.0.17	Les contrats d'achat avec les fournisseurs définissent en outre les procédures arbitrales et de détermination de la teneur des métaux précieux conformément à la pratique en vigueur dans le secteur.	0	Fondamental
Fruit Frais 4.3.3	X	X	X	X						Raisins de cuve	4.1.0.18	Le statut de certification des raisins de cuve Fairtrade a été établi au moment de l'achat auprès du producteur certifié et se reflète clairement dans les contrats, sauf si l'acheteur démontre que l'achat est effectué dans le but de soumettre une offre.	0	Fondamental
Fruit Frais 4.3.3	X	X	X	X						Raisins de cuve	4.1.0.19	(Applicable si l'achat est effectué dans le but de soumettre une offre) Le produit n'a été défini comme Fairtrade qu'après réussite de l'appel d'offres. Ceci est expressément convenu et se reflète dans le contrat d'achat.	0	Fondamental
Canne de Sucre 2.3	X	X	X	X						Canne de sucre	4.1.0.20	L'exportateur/usine a proposé des contrats aux producteurs avant, ou dès que possible au cours de, la récolte.	0	Fondamental
Herbes et Tisanes (HL) 5.3.1	X	X	X	X						Herbes	4.1.0.21	(Applicable uniquement si vous achetez ou vendez des herbes séchées cultivées par des sociétés dépendantes d'une main d'œuvre salariée) Les contrats d'achat de ces herbes indiquent clairement que le produit est admissible uniquement pour les produits de thé.	0	Fondamental
4.1.4	X	X	X	X						Tous	4.1.0.22	Vous signez un contrat d'achat Fairtrade avec le producteur comprenant tous les éléments mentionnés dans l'exigence de la norme 4.1.2. ainsi que les modalités de paiement du différentiel de prix (le cas échéant) et de la prime Fairtrade, y compris les délais et le système de rapport.	0	Majeur
4.1.5	X	X	X	X						Tous	4.1.0.23	Tous les trimestres (sauf si d'autres délais sont convenus entre les deux parties), vous envoyez au producteur un rapport pour chaque contrat d'achat comprenant les volumes exacts qui ont été vendus, le différentiel de prix (le cas échéant) et la prime due et le FLO ID de l'acheteur des produits vendus.	0	Fondamental
4.1.7	X	X	X	X						Tous	4.1.0.24	Vous vous assurez que tous les éléments de la transaction déterminés dans le contrat sont respectés, sauf si vous convenez avec l'autre partie d'une modification.	0	Majeur
4.1.7	X	X	X	X						Tous	4.1.0.25	(Applicable si des circonstances exceptionnelles et imprévues vous empêchent d'acheter le volume indiqué dans le contrat) Vous avisez sans délai le fournisseur et recherchez activement une solution.	0	Fondamental

4.1.8	X	X	X	X					X		Tous	4.1.0.26	Vous avez un engagement à long terme avec le producteur ou avec vos fournisseurs (se traduisant par un contrat à long terme avec les producteurs).	0	MPV
4.1.9	X	X	X	X							Tous	4.1.0.27	Vous signez un contrat tripartite entre le producteur, le payeur du prix et de la prime et vous-même, ou vous partagez avec le producteur le contrat que vous avez signé avec le payeur Fairtrade.	0	MPV
4.1.1	X	X	X	X							Tous	4.1.0.28	(Applicable à partir du 1er avril 2016) (Usines/exportateur) Vous signez des contrats/accords d'approvisionnements avec les producteurs avant ou dès que possible pendant la récolte de la canne, y compris pour la canne admissible à Fairtrade.	0	Fondamental
4.1.2	X	X	X	X							Tous	4.1.0.29	(Applicable à partir du 1er avril 2016) (Usine/exportateur) Deux fois par an, vous envoyez un rapport pour chaque contrat d'achat au producteur incluant les volumes exacts qui ont été vendus et la Prime Fairtrade due.	0	Fondamental
Céréales 4.1.1		X	X	X							Cereals	4.1.0.30	(Convoyeurs) (Applicable si vous achetez du riz auprès de producteurs comme éligible Fairtrade) Le contrat d'achat avec le producteur est clairement identifié comme "contrat éligible Fairtrade".	0	Fondamental
Céréales 4.1.1		X	X	X							Cereals	4.1.0.31	(Applicable si vous achetez du riz auprès de producteurs comme éligible Fairtrade) Vous fournissez au producteur des informations sur les perspectives de ventes de riz comme Fairtrade et vous communiquez chaque vente Fairtrade confirmée.	0	Fondamental
													4.2	Prix et prime Fairtrade	
4.2.1, 4.2.2	X	X	X	X							Tous	4.2.0.01	Vous payez au moins le prix du marché correspondant ou le prix minimum Fairtrade (tel que défini dans la base de données des prix Fairtrade) au producteur (ou au convoyeur le cas échéant), en	0	Majeur
4.2.1	X	X	X	X							Tous	4.2.0.02	Vous convenez avec le producteur de la source d'information sur le prix du marché. Lorsque possible, vous utilisez la référence des prix du marché indiquée dans le standard du produit.	0	Fondamental
4.2.1	X	X	X	X							Tous	4.2.0.03	Si le prix que vous payez pour le produit Fairtrade diffère considérablement du prix du marché correspondant, vous êtes en mesure de fournir une justification rationnelle.	0	Fondamental
4.2.2	X	X	X	X							Tous	4.2.0.04	(Applicable au convoyeur si celui-ci fait le calcul du différentiel) Les déductions au motif de la qualité ne peuvent pas être effectuées sur le prix minimum Fairtrade. Le prix minimum Fairtrade est un minimum absolu.	0	Majeur
4.2.2	X	X	X	X							Tous	4.2.0.05	(Payeur) (Applicable aux convoyeurs si celui-ci fait le calcul du différentiel) Les nouveaux prix minimum Fairtrade s'appliquent aux contrats signés après la date de validité indiquée dans la base de données des prix Fairtrade. Les contrats signés avant cette date doivent être honorés au prix défini dans le contrat.	0	Fondamental

4.2.3, 4.1.3	X	X	X	X							Tous	4.2.0.06	(Payeur) (Applicable aux convoyeurs si celui-ci fait le calcul du différentiel) Si le prix minimum Fairtrade est fixé à un niveau différent dans la chaîne d'approvisionnement (forme du produit différente, incoterm différent) que celui auquel vous achetez, vous ajustez le prix minimum Fairtrade en conséquence. Les calculs sont transparents et reflètent les coûts réels.	0	Fondamental
4.2.3	X	X	X	X							Tous	4.2.0.07	(Payeur) (Applicable aux convoyeurs si celui-ci fait le calcul du différentiel) Si le producteur assume la responsabilité de certains coûts supplémentaires qui ne sont PAS inclus dans le prix minimum Fairtrade (ex. emballage), vous prenez ces coûts en compte lors du calcul du prix minimum Fairtrade. Le prix minimum Fairtrade applicable correspond alors au prix minimum Fairtrade plus les coûts pris en charge par le producteur.	0	Fondamental
4.2.4	X	X	X	X							Tous	4.2.0.08	(Applicable si vous achetez des produits Fairtrade auprès de producteurs pour la vente dans le pays producteur) Vous payez au moins le prix minimum Fairtrade Ex Works, le cas échéant. Si seul un prix minimum Fairtrade FOB est disponible, vous pouvez déduire des frais de transport et d'exportation raisonnables du prix pour calculer le prix minimum Fairtrade au niveau auquel le producteur vend.	0	Fondamental
4.2.5	X	X	X	X							Tous	4.2.0.09	(Applicable si vous achetez un produit transformé auprès d'un producteur et si un prix minimum Fairtrade existe uniquement pour la matière première mais pas pour le produit transformé) Vous prenez en compte les coûts de transformation du producteur et le rendement de transformation dans le calcul du prix du produit transformé. Ce prix couvre au moins le prix minimum Fairtrade de tous les intrants Fairtrade et des coûts de transformation.	0	Fondamental
4.2.6	X	X	X	X							Tous	4.2.0.10	Vous versez au producteur le différentiel de prix (différence entre le prix minimum Fairtrade et le prix auquel vous avez initialement acheté le produit auprès du producteur) si le prix minimum Fairtrade (ou le prix ajusté si défini à un niveau différent) est plus élevé.	0	Fondamental
Exigence Fairtrade, Or 4.5.7	X	X	X	X							Or	4.2.0.11	Vous avez indiqué des paiements de primes Fairtrade en tant que poste distinct sur toutes les factures.	0	Fondamental
Noix 4.3.6	X	X	X	X							Noix de cajou	4.2.0.12	(Applicable si le prix minimum Fairtrade est plus élevé que le prix du marché) Vous payez le prix minimum Fairtrade pour au moins 80 % des noix achetées. Le volume restant (maximum de 20 % du volume total acheté comme Fairtrade) peut être acheté au prix du marché. Si vous vendez plus de 80 % des noix (ou des amandes découlant de celles-ci) comme Fairtrade, vous versez aux producteurs la différence entre le prix minimum et le prix du marché sur le volume vendu en tant que Fairtrade.	0	Fondamental

Noix 4.3.6	X	X	X	X						Noix de cajou	4.2.0.13	Si vous importez des noix de cajou brutes, vous payez le prix minimum Fairtrade ou le prix du marché, en fonction du prix le plus élevé, et la prime sur l'ensemble de la quantité de noix de cajou brutes achetée. Si les prix FOB des extrants d'amandes vendues comme Fairtrade moins les coûts de transport et de transformation correspondent à un chiffre supérieur au prix minimum Fairtrade des noix de cajou brutes, vous versez aux producteurs la différence.	0	Fondamental
Fruit Frais 4.3.1	X	X	X	X						Oranges à jus	4.2.0.14	Vous versez au producteur le prix correspondant à la quantité équivalente de jus que ses oranges produisent (FCOJ ou NFC, en fonction de ce qui est vendu à l'importateur) en fonction du rendement mentionné dans le rapport d'analyse préliminaire.	0	Fondamental
Fruit Frais 4.3.1	X	X	X	X						Oranges à jus	4.2.0.15	Le processeur/exportateur, achetant des oranges destinées au jus auprès d'un producteur, verse au producteur le pourcentage défini du prix minimum Fairtrade ou le prix du jus d'orange du marché (en fonction du prix le plus élevé). Le pourcentage défini varie selon le type d'organisation du processeur/de l'exportateur et de la variété du produit (conventionnel/biologique), tel que défini dans la base de données de prix.	0	Fondamental
4.2.7; 4.1.3	X	X	X	X						Tous	4.2.0.16	(Payeur) En plus du prix du produit Fairtrade, vous versez au producteur concerné (ou au convoyeur ou au comité de la prime Fairtrade le cas échéant) une prime Fairtrade telle que définie dans le tableau des tarifs Fairtrade pour le produit Fairtrade acheté. Aucune réduction n'est faite au paiement de la prime Fairtrade.	0	Majeur
4.2.8	X	X	X	X						Tous	4.2.0.17	Vous versez la prime Fairtrade au producteur (ou au comité de la prime Fairtrade le cas échéant) si la prime Fairtrade est transmise via votre entreprise. Aucune réduction n'est faite au paiement de la prime Fairtrade.	0	Majeur
4.2.8	X	X	X	X						Tous	4.2.0.18	Si la prime Fairtrade que vous recevez du payeur Fairtrade a été fixée pour une forme de produit différente de celle que vous achetez, vous appliquez un ratio de conversion afin de calculer la prime due au producteur. Les calculs effectués sont justes, transparents et partagés avec le producteur.	0	Fondamental
4.2.9	X	X	X	X						Tous	4.2.0.19	Si vous achetez un produit transformé auprès d'un producteur et que la prime est uniquement définie pour la matière première, la prime applicable correspond aux primes de l'ensemble des entrées de produits Fairtrade.	0	Fondamental
Noix 4.3.6	X	X	X	X						Noix de cajou	4.2.0.20	(Premier acheteur dans le pays producteur) (Noix de cajou d'Afrique) Vous payez la prime Fairtrade pour au moins 80 % des noix brutes achetées. Si vous vendez plus de 80 % des noix (ou des amandes découlant de celles-ci) comme Fairtrade, vous versez aux producteurs la prime Fairtrade en attente selon le volume vendu en tant que Fairtrade.	0	Fondamental
Fruit Frais 4.3.1	X	X	X	X						Oranges à jus	4.2.0.21	La prime Fairtrade définie pour le jus d'orange au niveau FOB s'applique en tant que prime Fairtrade pour les organisations de producteurs vendant des oranges destinées au jus. La prime Fairtrade est versée pour le jus d'orange au niveau FOB aux organisations de producteurs sur la base du montant total de jus d'orange vendu par le processeur/l'exportateur.	0	Fondamental

Or 4.5.2	X	X	X	X							Or	4.2.0.22	Vous vous assurez que le prix et la prime Fairtrade sont versés sur la base de l'estimation de la pureté au plus tard le jour ouvrable suivant la confirmation de l'expédition. La liquidation définitive est effectuée au plus tard le jour ouvrable suivant la confirmation de la pureté exacte après raffinement.	0	Fondamental
Or 4.5.3	X	X	X	X							Or (incl. argent et platine)	4.2.0.23	Vous vous assurez que le premier acompte du prix et/ou de la prime Fairtrade, en fonction de la teneur en métal précieux la moins probable avant le test, est effectué au plus tard le jour ouvrable suivant la confirmation de l'expédition. Le paiement final du prix et/ou de la prime Fairtrade est effectué au plus tard le jour ouvrable suivant la vérification de tous les éléments (prix, résultats d'analyse) par les parties.	0	Fondamental
Or 4.5.5	X	X	X	X							Or	4.2.0.24	Les paiements de la prime Fairtrade sont entièrement versés à l'ASMO et non à des mineurs individuels.	0	Fondamental
Or 4.5.6	X	X	X	X							Or	4.2.0.25	Les frais de transport et d'assurance à partir du point d'exportation sont payés par l'importateur (acheteur), sauf si l'ASMO (ou le mineur) et l'importateur s'accordent sur d'autres dispositions qui ne sont pas préjudiciables à l'ASMO (ou au mineur).	0	Fondamental
Fruits et Légumes Préparés et Conservés (4.3.1)	X	X	X	X							Fruits Secs: (Apricots)	4.2.0.26	(Applicable uniquement aux abricots secs biologiques et conventionnels et aux abricots secs sauvages conventionnels provenant d'organisations fonctionnant sur le principe de la production sous contrat) Le prix au niveau Ex Works comprend les coûts de certification (0,01 GBP par kg de produits conventionnels et 0,03 GBP par kg de produits biologiques) versés à l'organisme promoteur. Les coûts de certification sont déduits du prix payé aux producteurs individuels, i.e. du prix minimum Fairtrade ou du prix du marché, en fonction du prix le plus élevé.	0	Fondamental
Noix 4.3.2	X	X	X	X							Amandes, noyaux d'abricots, noix du Pakistan	4.2.0.27	(Applicable uniquement aux amandes, aux noyaux d'abricots et aux noix provenant d'organisations fonctionnant sur le principe de la production sous contrat au Pakistan) Le prix au niveau Ex Works comprend les coûts de certification (0,01 GBP par kg de produits conventionnels et 0,03 GBP par kg de produits biologiques) versés à l'organisme promoteur. Les coûts de certification sont déduits du prix payé aux producteurs individuels, i.e. du prix minimum Fairtrade ou du prix du marché, en fonction du prix le plus élevé.	0	Fondamental
Fruit Frais 4.3.1	X	X	X	X							Fruits (pommes et poires de L'Amérique du Sud)	4.2.0.28	(Applicable uniquement aux pommes et aux poires provenant d'Amérique du Sud) Les coûts d'emballage comprennent les coûts de palettisation et de réfrigération. Tout coût supérieur au coût d'une caisse de pommes standard / caisse de poires standard doit être payé en plus du prix minimum Fairtrade.	0	Fondamental
Fruit Frais 4.3.1	X	X	X	X							Fruits (raisins de table du Chili)	4.2.0.29	(Applicable uniquement aux raisins de table du Chili) Les coûts d'emballage incluent le matériel et la main-d'œuvre pour l'emballage standard dans des sacs et des caisses. Tout coût supérieur au coût d'un emballage standard doit être payé en plus du prix minimum Fairtrade.	0	Fondamental

Fruit Frais 4.3.1	X	X	X	X						Fruits (pommes du Pakistan)	4.2.0.30	(Applicable uniquement aux pommes destinées à la transformation provenant d'organisations fonctionnant sur le principe de la production sous contrat au Pakistan) Le prix au niveau Ex Works comprend les coûts de certification (0,01 GBP par kg de produits traditionnels et 0,03 GBP par kg de produits biologiques) versés à l'organisme promoteur. Les coûts de certification sont déduits du prix payé aux agriculteurs individuels, i.e. du prix minimum Fairtrade ou du prix du marché, en fonction du prix le plus élevé.	0	Fondamental
Canne de sucre 4.2.1	X	X	X	X						Canne de sucre	4.2.0.31	(Applicable à partir du 1er avril 2016) (Convoyeur) (Pas applicable si les prix sont définis par les autorités nationales via des mécanismes tels que les systèmes de partage des recettes ou si le prix est fixé par le gouvernement). Vous convenez du prix et des conditions de paiement avec le producteur.	0	Fondamental
Canne de sucre 4.4.4	X	X	X	X						Canne de sucre	4.2.0.32	(Applicable à partir du 1er avril 2016) (Payeur) (Applicable lorsque le paiement de la prime est versé à plusieurs producteurs approvisionnant la même usine). Vous payez la prime d'après les informations fournies par l'usine/exportateur.	0	Fondamental
Standards des produits	X	X	X	X						Canne de sucre	4.2.0.33	Les prix des produits secondaires (produits issus du processus de production en plus du produit principal) et de leurs dérivés sont négociés. Une prime Fairtrade s'élevant à 15% du prix négocié est également payée.	0	Fondamental
	X	X	X	X						Tous	4.2.0.34	(Convoyeur) Vous payez au moins le prix du marché correspondant au producteur.	0	Fondamental
											4.3	Païement ponctuel		
4.3.1	X	X	X	X						Tous sauf: Or	4.3.0.01	Vous versez au producteur (ou au convoyeur, le cas échéant) le prix et/ou la prime Fairtrade pour les produits Fairtrade dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 jours suivant la date de facturation.	0	Fondamental
Cane de Sucre 4.3.2, 4.1.2; Cacao 4.3.6; Café 4.3.7	X	X	X	X						Cane de sucre, cacao et café	4.3.0.02	(Payeur) Vous versez au producteur (ou au convoyeur, le cas échéant) le prix et/ou la prime Fairtrade pour les produits Fairtrade dans un délai raisonnable n'excédant pas - (sucre de canne, miel) 30 jours après la réception des documents de transfert de propriété - (sucre rétro-certifié) (Prime Fairtrade) 30 jours après que le payeur Fairtrade a informé le(s) producteur(s) des détails de la rétro-certification, sauf si le paiement trimestriel est convenu avec le producteur - (cacao, café) 15 jours après la réception des documents de transfert de propriété.	0	Fondamental

Thé 4.3.3, 4.1.1	X	X	X	X						Thé	4.3.0.03	Vous versez au producteur (ou au convoyeur, le cas échéant) le prix et/ou la prime Fairtrade pour les produits Fairtrade dans un délai raisonnable n'excédant pas - 30 jours après la réception des documents de transfert de propriété - (thé acheté aux enchères) tous les trimestres - (prime Fairtrade) en cas d'accord avec le producteur, avant la fin du mois suivant la réception de la facture ou la confirmation de l'accord de rétro-certification	0	Fondamental
Légumes Frais (HL) 5.5.1; Légumes Frais (SPO) 4.3.2-4.3.4; Prep./Cons. Fruit/Légumes 4.3.4-4.3.7 (SPO), 5.5.2-5.5.3 (HL)	X	X	X	X						Légumes incl. les pommes de terre et les légumineuses, légumes séchés	4.3.0.04	Vous versez au producteur (ou au convoyeur, le cas échéant) le prix et/ou la prime Fairtrade pour les produits Fairtrade dans un délai raisonnable n'excédant pas - (légumes (OPP) départ ferme ou Ex Works à l'excl. des légumineuses) 7 jours suivant la livraison du produit - (légumes (MOS) départ ferme ou Ex Works) sur réception des produits - (légumineuses) sur réception du produit - (légumes à FOB) 7 jours suivant l'inspection au port de destination s'ils sont acceptés par l'importateur OU 15 jours suivant la réception des documents de transfert de propriété tels que définis dans le contrat - (légumes secs) 7 jours s'ils sont acceptés par l'importateur après inspection au port de destination	0	Fondamental

Fruit Frais 4.3.3 (SPO); 5.5.3, 5.5.11 (HL); Prep./Cons. Fruit/Légumes 4.3.4-4.3.7 (SPO), 5.5.2-5.5.3 (HL)	X	X	X	X						Fruits, bananes, raisins de cuve, fruits secs, jus de fruit	4.3.0.05	Vous versez au producteur (ou au convoyeur, le cas échéant) le prix et/ou la prime Fairtrade pour les produits Fairtrade dans un délai raisonnable n'excédant pas - (fruits frais) 7 jours s'ils sont acceptés par l'importateur après inspection au port de destination - (fruits frais (sauf bananes) départ de la ferme ou Ex Works) sur réception du produit - (bananes Ex Works) (prix) 15 jours suivant la livraison du produit, sauf si la législation nationale exige des délais de paiement raccourcis - (bananes Ex Works) (Prime Fairtrade) 7 jours suivant l'arrivée du produit dans le port de destination - (bananes FOB) 7 jours suivant l'arrivée du produit dans le port de destination - (raisins de cuve) (prix) dans les 6 mois suivant l'achat des raisins de cuve transformés ou non transformés auprès de producteurs à une fréquence respectant la norme industrielle - (raisins de cuve) (Prime Fairtrade) dans les 30 jours suivant l'achat de raisins de cuve transformés ou non transformés auprès de producteurs - (oranges destinées au jus) 30 jours dès réception de la marchandise - (fruits secs) 7 jours s'ils sont acceptés par l'importateur après inspection au port de destination - (jus de fruits départ ferme ou Ex Works) sur réception des produits - (jus de fruits FOB) 30 jours suivant la réception des documents de transfert de propriété	0	Fondamental
Balles de Sport 5.5.6; Herbes & épices 5.5.6, 5.5.7 (HL), 4.3.6-4.3.7 (SPO); Fleurs 5.5.4; Céréales 4.3.2; Plantes à Fibres 4.3.3; Miel 4.3.1; Noix 4.3.4-4.3.5	X	X	X	X						Balles de sport, herbes, tisanes et épices, miel, noix, graines et fruits oléagineux, céréales, plantes à fibre, coton, fleurs et plantes.	4.3.0.06	(Payeur) Vous versez au producteur (ou au convoyeur, le cas échéant) le prix et/ou la prime Fairtrade pour les produits Fairtrade dans un délai raisonnable n'excédant pas - (départ ferme, Ex Works : riz, coton graine, herbes, tisanes et épices, noix, grains et fruits oléagineux) sur réception des produits - (FOB : noix, graines et fruits oléagineux, herbes, tisanes et épices, fleurs et plantes) 15 jours suivant la réception des documents de transfert de propriété - (miel, balles de sport, quinoa) 30 jours après la réception des documents de transfert de propriété - (noix de cajou brutes d'Afrique) 30 jours dès réception des marchandises	0	Fondamental
4.3.2	X	X	X	X						Tous sauf: Or	4.3.0.07	(Convoyeur) Vous payez la différence de prix (le cas échéant) et/ou la prime Fairtrade au producteur au plus tard 15 jours suivant la réception du paiement de la part du payeur Fairtrade. Un autre délai peut être convenu par écrit entre vous et le producteur, dans ce cas, le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.	0	Fondamental

Fruit Frais (SPO) 4.3.3 (Bananes)	X	X	X	X						Bananes	4.3.0.08	Si la prime Fairtrade est transférée à l'exportateur, vous transférez la prime Fairtrade aux producteurs au plus tard 7 jours suivant la réception de l'argent.	0	Fondamental
Fruit Frais (HL) 5.5.12	X	X	X	X						Oranges à jus	4.3.0.09	Le processeur/l'exportateur paie au moins le prix minimum Fairtrade au producteur dans les 30 jours suivant la réception de la marchandise. Le processeur/l'exportateur transfère le différentiel du prix et de la prime (paiement supplémentaire s'il existe une différence entre le prix minimum Fairtrade et le prix réalisé du jus d'orange FOB réalisé) au producteur dans les 15 jours suivant la réception du paiement de la part du payeur Fairtrade. Un autre délai peut être convenu par écrit entre le processeur/l'exportateur et le producteur mais le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.	0	Fondamental
Café 4.3.8	X	X	X	X						Café	4.3.0.10	(Applicable uniquement si vous retardez la date de paiement définie dans la norme Fairtrade) Vous avez immédiatement informé le vendeur Fairtrade, au plus tard 1 semaine avant la date de paiement, d'un éventuel retard de paiement du prix Fairtrade tel que défini dans le contrat.	0	Fondamental
Exigence Fairtrade (Coton et Riz)	X	X	X	X						Coton et riz	4.3.0.11	(Applicable uniquement si le prix et la prime ne sont pas payés dans le délai fixé dans le standard Fairtrade) Vous apportez la preuve que si les paiements du prix et de la prime ne sont pas effectués dans les 15 jours suivant l'achat, il était nécessaire et normal d'acheter le produit à l'avance et de le stocker pendant plus de 15 jours.	0	Fondamental
Or 4.5.2	X	X	X	X						Or	4.3.0.12	Vous vous assurez que le paiement du prix et/ou de la prime Fairtrade aux mineurs est effectué au plus tard 7 jours suivant la réception du paiement de la part du payeur Fairtrade.	0	Fondamental
Exigence Fairtrade (Fruit Frais, excluant les bananes et raisins de cuve)	X	X	X	X						Fruits sauf bananes et raisins de cuve	4.3.0.13	Si le payeur Fairtrade achète un fruit labellisé Fairtrade comme non-Fairtrade et déclare le volume de fruits Fairtrade uniquement après les ventes, cela est clairement convenu dans le contrat entre le producteur, le convoyeur Fairtrade et le payeur Fairtrade.	0	Fondamental
Exigence Fairtrade (Fruit Frais, excluant les bananes et raisins de cuve)	X	X	X	X						Fruits sauf bananes et raisins de cuve	4.3.0.14	Si le vendeur et l'acheteur conviennent de déclarer le volume Fairtrade après que le fruit a été vendu par le payeur Fairtrade, les modalités de paiement, les délais de paiement, les déductions et le système de rapport sont clairement définis dans le contrat.	0	Fondamental
Exigence Fairtrade (Fruit Frais, excluant les bananes et raisins de cuve)	X	X	X	X						Fruits sauf bananes et raisins de cuve	4.3.0.15	Si le vendeur et l'acheteur conviennent de déclarer le volume Fairtrade après que le fruit a été vendu par le payeur Fairtrade, le payeur Fairtrade soumet un rapport complet de chaque expédition sur les volumes exacts vendus comme Fairtrade au producteur comprenant les informations sur le différentiel de prix et la prime restant à payer.	0	Fondamental
Exigence Fairtrade (Fruit Frais, excluant les bananes et raisins de cuve)	X	X	X	X						Fruits sauf bananes et raisins de cuve	4.3.0.16	Si le payeur Fairtrade ne fournit pas une documentation claire et des rapports au producteur, tous les produits éligibles Fairtrade (tous les fruits emballés comme Fairtrade) doivent être payés comme Fairtrade au producteur, indépendamment de la façon dont le produit a été vendu.	0	Fondamental

Exigence Fairtrade (Fruit Frais, excluant les bananes et raisins de cuve)	X	X	X	X						Fruits sauf bananes et raisins de cuve	4.3.0.17	Si le vendeur et l'acheteur conviennent de déclarer le volume Fairtrade après que le fruit a été vendu par le payeur Fairtrade, le payeur Fairtrade s'assure que les paiements finaux du différentiel de prix et de la prime sont effectués dans les huit semaines suivant la vente du produit.	0	Fondamental
Exigence Fairtrade (Fruit Frais, excluant les bananes et raisins de cuve)	X	X	X	X						Fruits sauf bananes et raisins de cuve	4.3.0.18	Si le vendeur et l'acheteur conviennent de déclarer le volume Fairtrade après que le fruit a été vendu par le payeur Fairtrade, le convoyeur Fairtrade s'assure que les paiements finaux du différentiel de prix et de la prime sont effectués dans les 30 jours suivant le paiement du payeur Fairtrade.	0	Fondamental
Café 4.3.3	X	X	X	X						Café	4.3.0.19	(Applicable pour les contrats avec prix à fixer) Si le vendeur souhaite fixer le prix avant le début de la récolte, la fixation a été faite avec l'accord de l'acheteur. Le vendeur et l'acheteur ont convenu d'un commun accord d'une stratégie de gestion des risques. L'accord mutuel et les détails de la stratégie de gestion des risques ont été confirmés par écrit.	0	Fondamental
Café 4.3.4	X	X	X	X						Café	4.3.0.20	En cas de contrats avec un prix fixé, les prix n'ont pas été fixés pour une période supérieure à une récolte.	0	Fondamental
Café 4.3.9	X	X	X	X						Café	4.3.0.21	La prime Fairtrade a été payée en plus du prix du produit (prix « C » plus ou moins le différentiel en vigueur, ou prix minimum Fairtrade, en fonction du prix le plus élevé). Le montant de la prime Fairtrade n'a pas été intégré au différentiel convenu.	0	Fondamental
Thé 2.1.4 HL	X	X	X	X						Thé	4.3.0.22	(Payeur, convoyeur) (Thé) (Applicable uniquement aux thés traditionnels provenant de l'usine de camélia fabriqués à l'aide de la méthode de production CTC et à la poussière et aux feuilles brisées fabriquées à l'aide de la méthode de production orthodoxe auprès d'organisations de main-d'oeuvre salariée) Si la marge de durabilité est facturée séparément par le producteur, vous payez la Prime Fairtrade telle que facturée (80 % pour le comité de la prime Fairtrade et 20 % pour la plantation de thé en tant que marge de durabilité). Vous avez clairement documenté la division.	0	Fondamental
Balles de Sport 4.3.4	X	X	X	X						Balles de sport	4.3.0.23	Vous avez payé un supplément allant jusqu'à 5 % du prix négocié en compensation des coûts de conformité si facturé par le producteur.	0	Fondamental
Canne de sucre 4.3.2			X	X						Canne de sucre	4.3.0.24	(Applicable à partir du 1er avril 2016) Vous transférez les paiements de la prime sous une forme agrégée à la demande et avec l'accord des producteurs, auquel cas ce paiement est effectué au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.	0	Fondamental
											4.4	Accès au financement		

4.4.1	X	X	X	X						Tous sauf: Bananes, balles de sport, légumes incl. les pommes de terre mais à l'exclusion des légumineuses, fruits frais (à l'exclusion des raisins de cuve), légumes frais, fleurs et plantes, or	4.4.0.01	(Applicable uniquement pour des contrats signés après 01/09/2015) (Premier acheteur), aux fleurs et aux plantes) Vous proposez de préfinancer le paiement des contrats Fairtrade, ou faites en sorte que cela soit fait par l'intermédiaire d'un tiers, pour permettre aux organisations de producteurs d'acheter les produits auprès de leurs membres, sauf si - il existe un risque élevé prouvé (ex. risque de défaut de paiement du contrat, de non-remboursement ou de problèmes importants liés à la qualité) ; - le producteur décline ce préfinancement de façon vérifiable ; ou - cela n'est pas légalement autorisé dans le pays où vous travaillez.	0	Majeur
4.4.1	X	X	X	X						Tous sauf: Bananes, balles de sport, légumes incl. les pommes de terre mais à l'exclusion des légumineuses, fruits frais (à l'exclusion des raisins de cuve), légumes frais, fleurs et plantes, or	4.4.0.02	(Premier acheteur)Vous n'exercez pas de pression sur le producteur pour qu'il decline votre offre de préfinancement; par exemple, vous ne faites de son refus au préfinancement une condition à la signature d'un contrat.	0	Majeur

4.4.2	X	X	X	X							Tous sauf: sucre de canne, aux balles de sport, aux légumes incl. les pommes de terre mais à l'exclusion des légumineuses, aux fruits frais à l'exclusion des raisins de cuve, aux légumes frais (MOS), aux fleurs et aux plantes	4.4.0.03	(Premier acheteur) Si vous fournissez un préfinancement directement, le producteur et vous convenez des points suivants par écrit : - Montant du préfinancement conformément aux standards du produit (minimum de 60 % de la valeur du contrat) - Durée du préfinancement conformément aux standards du produit - Modalités de paiement - Taux d'intérêt, le cas échéant - Autres charges , le cas échéant - Conséquences en cas de problèmes de qualité et/ou de nonlivraison du produit	0	Fondamental
4.4.2 et Exigences de préfinancement	X	X	X	X							Tous sauf: sucre de canne, aux balles de sport, aux légumes incl. les pommes de terre mais à l'exclusion des légumineuses, aux fruits frais à l'exclusion des raisins de cuve, aux légumes frais (MOS), aux fleurs et aux plantes	4.4.0.04	(Premier acheteur) Le préfinancement est effectivement prêt à être utilisé et est livré au producteur dès que possible à la signature du contrat, mais au plus tard : - (pour le café) huit semaines avant l'expédition du produit - (pour les légumineuses, le miel, le cacao, les noix, les céréales, les fruits et légumes préparés, les plantes à fibres, les tisanes à base de plantes et les épices, les graines et fruits oléagineux, le sucre de canne, les légumes secs et le thé et les raisins de cuve) six semaines avant l'expédition du produit - (pour les contrats ouverts de fruits secs) deux semaines avant le début du trimestre ou du mois	0	Fondamental

4.4.3	X	X	X	X							Tous sauf: sucre de canne, aux balles de sport, aux légumes incl. les pommes de terre mais à l'exclusion des légumineuses, aux fruits frais à l'exclusion des raisins de cuve, aux légumes frais (MOS), aux fleurs et aux plantes	4.4.0.05	(Premier acheteur) Si vous facilitez le préfinancement via un tiers prêteur, vous prenez toutes les mesures nécessaires pour parvenir à une assistance efficace, telles que : - agir en tant que référence pour le prêteur au nom du producteur ; - confirmer que le contrat Fairtrade est valide et peut être utilisé comme garantie pour fournir le préfinancement au producteur ; et - convenir avec le producteur des modalités de paiement du contrat (soit au producteur soit au tiers prêteur).	0	Fondamental
Or 2.3.12	X	X	X	X							Or	4.4.0.06	(Premier acheteur) (Applicable aux nouvelles relations commerciales) Si une période d'essai pour le préfinancement est convenue entre les acheteurs et l'ASMO, la période d'essai ne dépasse pas deux expéditions.	0	Fondamental
Or 4.4.3	X	X	X	X							Or	4.4.0.07	(Premier acheteur) (Applicable en cas de présentation d'un « rapport de défaut de livraison » ou d'une « non-conformité » par un acheteur). Si une nouvelle période d'essai pour le préfinancement est convenue entre l'acheteur et l'ASMO, la période d'essai ne dépasse pas deux expéditions.	0	Fondamental
Or 4.4.2	X	X	X	X							Or	4.4.0.08	(Premier acheteur) (Applicable après une période d'essai réussie) Sur demande de l'ASMO, vous fournissez au moins 40 pour cent de la valeur de chaque expédition comme préfinancement à l'ASMO ; sauf si le montant demandé est inférieur.	0	Fondamental

4.4.4	X	X	X	X							Tous sauf: sucre de canne, aux balles de sport, aux légumes incl. les pommes de terre mais à l'exclusion des légumineuses, aux fruits frais à l'exclusion des raisins de cuve, aux légumes frais (MOS), aux fleurs et aux plantes	4.4.0.09	(Premier acheteur) () Vous fournissez ou facilitez un préfinancement à taux zéro.	0	MPV	
4.4.5	X	X	X	X							Tous	4.4.0.10	Vous fournissez ou facilitez l'accès, directement ou via un tiers prêteur, au crédit (saisonnier, de récolte ou en nature ou d'autres types ne constituant pas le préfinancement des contrats) ou au prêt pour l'investissement afin de répondre aux besoins financiers du producteur, conformément aux conditions suivantes : - Le besoin financier est défini par le producteur. - Vous parvenez à un accord avec le producteur et documentez de façon transparente les termes et conditions du crédit ou du prêt (y compris le montant, la durée, les échéances de remboursement et les taux d'intérêt).	0	MPV	
												4.5	Informations relatives à l'approvisionnement et au marché pour la planification			
4.5.1	X	X	X	X							Tous sauf: Balles de sport	4.5.0.01	Vous fournissez un plan d'approvisionnement à chaque producteur auprès duquel vous envisagez d'acheter ou, au moins, des informations réalistes sur les perspectives du marché.	0	Fondamental	

Normes de Produits 4.1.1	X	X	X	X						Canne de sucre, cacao, café, jus de fruits, or, herbes, tisanes et épices, miel, noix, graines et fruits oléagineux, céréales, plantes à fibre, légumes (OPP) (légumineuses), raisins de cuve	4.5.0.02	Il existe un plan d'approvisionnement couvrant une période d'au moins 12 mois (production annuelle / récolte / saison).	0	Fondamental
Normes de Produits 4.1.1	X	X	X	X						Canne de sucre, cacao, café, fruits secs, légumes secs, jus de fruits, herbes, tisanes et épices, miel, noix, graines et fruits oléagineux, céréales, plantes à fibre, légumes (OPP) (inc. pommes de terre et légumineuses), raisins de cuve	4.5.0.03	Les plans d'approvisionnement sont renouvelés au moins trois mois avant l'expiration du plan d'approvisionnement précédent.	0	Fondamental
Fruit Frais, Thé, Légumes 4.1.1	X	X	X	X						Bananes, fruits frais, thé, légumes frais (incl. pommes de terre et légumineuses)	4.5.0.04	Il existe un plan d'approvisionnement couvrant au moins 3 mois.	0	Fondamental
Fruit Frais, 4.1.1	X	X	X	X						Fruits sauf bananes et raisins de cuve	4.5.0.05	Vous fournissez un plan d'approvisionnement saisonnier (pour les fruits de saison) ou trimestriel (pour les cultures tout au long de l'année).	0	Fondamental

Fruit Frais, Légumes , Thé 4.1.1	X	X	X	X						Bananes, fruits frais, thé, légumes frais (incl. pommes de terre et légumineuses)	4.5.0.06	Vous vous assurez que les plans d'approvisionnement sont renouvelés au moins 2 semaines avant l'expiration du plan d'approvisionnement précédent.	0	Fondamental
Fruits et Légumes Préparés et Conservés (SPO) 4.1.1 & Fruits et Légumes Préparés et Conservés (HL) 5.2.2	X	X	X	X						Fruits Secs, légumes Secs, bananes séchées	4.5.0.07	Les plans d'approvisionnement couvrent une période convenue par les deux parties.	0	Fondamental
Fleurs 5.2.1; 5.3.1	X	X	X	X						Fleurs et plantes	4.5.0.08	Il existe un plan d'approvisionnement couvrant une période d'au moins 6 mois et stipulant clairement - les volumes convenus - la qualité - le prix - la prime Fairtrade - les conditions de paiement et	0	Fondamental
Fleurs 5.2.2, 5.2.3	X	X	X	X						Fleurs et plantes	4.5.0.09	Vous vous assurez qu'au moins 50 % (première année de la relation commerciale) ou 75 % (années suivantes) des volumes indiqués dans le plan d'approvisionnement ont été achetés comme Fairtrade ou dans le cas où le payeur Fairtrade achète moins et si cela est dû à la non-exécution des commandes par ses clients, le payeur Fairtrade en informe par écrit FLOCERT en fournissant des preuves.	0	Fondamental
Fruit Frais 4.1.1	X	X	X	X						Bananes	4.5.0.10	Les plans d'approvisionnement précisent le total des achats prévus de bananes Fairtrade et les sources (producteurs) auprès desquelles l'acheteur a l'intention de les obtenir.	0	Fondamental
Fruit Frais 4.1.1	X	X	X	X						Bananes	4.5.0.11	L'acheteur a acheté au moins le volume minimum spécifié au cours du trimestre.	0	Fondamental
Fruit Frais 4.1.1	X	X	X	X						Bananes	4.5.0.12	Les volumes à expédier sont commandés par écrit au moins 5-10 jours ouvrables avant le chargement du navire.	0	Fondamental
Thé 5.2.1	X	X	X	X						Thé	4.5.0.13	(Applicable si le thé Fairtrade est vendu aux enchères) L'acheteur communique au producteur son intention d'acheter lors de ventes aux enchères en utilisant un plan d'approvisionnement trimestriel. Dans la semaine précédant la vente aux enchères, l'acheteur fournit au producteur des informations complètes relatives à la vente, incluant une indication de tous les paiements en attente liés au Fairtrade. Tous les paiements en attente liés au Fairtrade sont effectués régulièrement tous les trimestres.	0	Fondamental

4.5.2	X	X	X	X					X		Tous	4.5.0.14	Vous fournissez un plan d'approvisionnement à votre fournisseur immédiat.	0	MPV
4.5.3	X	X	X	X							Tous	4.5.0.15	Vous fournissez régulièrement au producteur les informations pertinentes sur le marché pour lui permettre de mieux comprendre le contexte de marché et de prendre des décisions d'affaires éclairées.	0	MPV
Thé 1.1.1-1.1.3	X	X	X	X							Thé	4.5.0.16	(Applicable en cas de rétro-certification) Vous avez informé Fairtrade Canada par écrit de l'intention de rétro-certifier le thé avant de convertir un thé éligible Fairtrade en thé Fairtrade.	0	Fondamental
Thé 1.1.1-1.1.3	X	X	X	X							Thé	4.5.0.17	(Applicable en cas de rétro-certification) Lors de la rétro-certification, les ajustements des primes Fairtrade et du prix Fairtrade sont payés.	0	Fondamental
Thé 1.1.1-1.1.3	X	X	X	X							Thé	4.5.0.18	(Applicable en cas de rétro-certification) Avant la rétro-certification du thé, vous avez envoyé au producteur de thé un accord de rétro-certification signé et codé comprenant : - une copie de la (des) facture(s) et du (des) contrat(s) originaux - le nom et le FLO ID de l'acheteur - le nom et le FLO ID du producteur - l'année et le numéro de transaction - le volume de thé étant rétro-certifié - le montant de la prime due - l'ajustement des prix (le cas échéant, si le prix original payé est inférieur au prix minimum Fairtrade applicable) - la date à laquelle le producteur a contresigné l'accord de rétro-certification est la date à laquelle l'acheteur peut convertir le thé en thé Fairtrade.	0	Fondamental
Thé 1.1.1-1.1.3	X	X	X	X							Thé	4.5.0.19	(Applicable en cas de rétro-certification) Vous avez envoyé une copie de l'accord de rétro-certification à retro.Thé@fairtrade.net dans les 5 jours ouvrables suivant la date de déclaration	0	Fondamental
Thé 1.1.1-1.1.3	X	X	X	X							Thé	4.5.0.20	(Applicable en cas de rétro-certification) Pour les théés africains CTC, vous avez rétro-certifié un maximum de 30 % du volume acheté sur la facture originale du(des) producteur(s) dans les 3 mois suivant la date de la facture originale d'achat.	0	Fondamental
Thé 1.1.1-1.1.3	X	X	X	X							Thé	4.5.0.21	(Applicable en cas de rétro-certification) Pour les théés orthodoxes et non-africains CTC, vous avez rétro-certifié un maximum de 100 % du volume acheté sur la facture originale du(des) producteur(s) dans les 6 mois suivant la date de la facture originale d'achat.	0	Fondamental
Thé 1.1.1-1.1.3	X	X	X	X							Thé	4.5.0.22	Si vous avez acheté le thé via un convoyeur, soit ; i. Vous avez accepté avec le convoyeur que le prix et/ou la prime supplémentaire soit payé directement au producteur et appliqué la procédure de certification rétroactive habituelle ou ii. vous avez accepté de travailler avec le convoyeur, impliquant que le convoyeur fasse en sorte que l'accord de rétro-certification soit approuvé par le producteur en s'assurant d'appliquer la procédure de certification rétroactive.	0	Fondamental
Canne de Sucre 4.1.2	X	X	X	X							Canne de sucre	4.5.0.23	(Applicable en cas de rétro-certification) Vous avez informé Fairtrade Canada de l'intention de rétro-certifier le sucre avant de commencer la rétro-certification initiale.	0	Fondamental

Canne de Sucre 4.1.2	X	X	X	X							Canne de sucre	4.5.0.24	(Applicable en cas de rétro-certification) Vous avez reçu l'approbation du vendeur confirmant qu'il existe du sucre éligible Fairtrade avant la rétro-certification des volumes en question.	0	Fondamental
Canne de Sucre 4.1.2	X	X	X	X							Canne de sucre	4.5.0.25	(Applicable en cas de rétro-certification) (Applicable si la prime est versée directement aux producteurs) Vous avez informé le payeur Fairtrade dans les 10 jours suivant la réception de l'approbation écrite des producteurs stipulant la part de prime Fairtrade revenant à chaque producteur. Il peut s'agir d'un producteur ou de plusieurs producteurs. S'il existe plusieurs producteurs, chacun reçoit une part de la prime Fairtrade conformément aux stipulations des systèmes nationaux existants (ex. teneur en saccharose) ou, si aucun régime national n'existe, une part proportionnelle au volume de canne fourni.	0	Fondamental
Canne de Sucre 4.1.2	X	X	X	X							Canne de sucre	4.5.0.26	(Applicable en cas de rétro-certification) Dans les 10 jours suivant l'identification par l'exportateur pour le payeur Fairtrade du(des) destinataire(s) de la prime Fairtrade, le payeur Fairtrade informe le(s) producteur(s) par écrit de l'année de récolte, du volume de sucre de canne rétro-certié, du montant de la prime Fairtrade et de la date prévue du transfert de la prime Fairtrade, et si oui ou non l'exportateur est le convoyeur de la prime.	0	Fondamental
Canne de Sucre 4.1.2	X	X	X	X							Canne de sucre	4.5.0.27	(Applicable en cas de rétro-certification) S'il a été convenu entre le payeur Fairtrade et l'exportateur que l'exportateur transmettra la prime Fairtrade en cas de producteurs multiples, cela a été convenu par écrit.	0	Fondamental
Canne de Sucre 2.1	X	X	X	X							Canne de sucre	4.5.0.28	En cas de producteurs multiples vendant de la canne Fairtrade à une usine/un exportateur, l'usine/exportateur conserve les bons/tickets de livraison avec le nom du producteur individuel de canne, l'organisation de producteurs du producteur individuel de canne, le volume et la date de livraison. L'usine/exportateur demande la confirmation du volume de canne fourni par chaque producteur (i.e. organisation de producteurs).	0	Fondamental

Plantes à Fibres 4.1.2	X	X	X	X							Coton	4.5.0.29	<p>Vous avez acheté du coton graine éligible Fairtrade et vendu la fibre ou les produits dérivés comme Fairtrade uniquement si les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le coton graine a été produit comme Fairtrade. - L'acheteur a notifié les producteurs fournisseurs (OPP ou OEP) dans les 15 jours suivant la vente. - L'acheteur a informé chacun des producteurs fournisseurs des volumes de leur coton graine éligible Fairtrade vendus comme Fairtrade, de l'ajustement correspondant du Fairtrade (différence entre le prix du marché et le prix Fairtrade, le cas échéant) et de la prime Fairtrade due. - Vous avez transféré la prime Fairtrade correspondante et l'ajustement de prix aux producteurs selon les exigences de la norme relative aux fibres 4.3.4 - Si vous ne vendez qu'un certain pourcentage du total de coton graine éligible Fairtrade, ce pourcentage est appliqué au volume fourni de chaque producteur et la prime et l'ajustement du prix (le cas échéant) sont calculés au prorata. - Si le deuxième acheteur (acheteur de la fibre de coton ou d'un produit dérivé) demande par écrit le coton d'un producteur spécifique, l'ajustement du prix Fairtrade et la prime doivent être versés à ce producteur spécifique. 	0	Fondamental
Exigence Fairtrade	X	X	X	X							Cacao de Ghana	4.5.0.30	<p>Vous avez notifié Fairtrade par écrit de l'intention de vous procurer en fèves de cacao Fairtrade (la COCOBOD) au Ghana.</p>	0	Fondamental
Exigence Fairtrade	X	X	X	X							Cacao de Ghana	4.5.0.31	<p>Vous signez un protocole d'entente / contrat d'achat pour les produits Fairtrade avec l'organisation de producteurs fournissant des fèves de cacao via la COCOBOD / CMC. Les contrats/PE respectent la réglementation de l'industrie et indiquent clairement au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> -volumes convenus -spécifications de la qualité -prix, défini selon les exigences de la section sur la tarification -montant de la prime Fairtrade à payer (indiqué séparément du prix) -qui est chargé de payer le prix Fairtrade et la prime Fairtrade -moyen de paiement, qui doit être transparent et traçable -la date du taux de change à utiliser si le paiement du prix et de la prime est effectué dans une autre devise que celle définie dans le tableau des tarifs Fairtrade -conditions et montant de préfinancement, le cas échéant -procédures en cas de problèmes de qualité -conditions de livraison en utilisant les termes commerciaux internationaux (incoterms) -conditions de paiement selon les standards du produit -définition ou mention de « Force Majeure » -accord sur la juridiction compétente, et -un mécanisme alternatif de règlement des différends pour résoudre les conflits. <p>Les deux parties contractantes ont les mêmes droits de résiliation du contrat.</p>	0	Fondamental

Exigence Fairtrade	X	X	X	X						Canne de sucre	4.5.0.32	(Applicable en cas de rétro-certification) Les produits secondaires et leurs dérivés ne sont rétro-certifiés que si le payeur Fairtrade et/ou l'exportateur a documenté des preuves confirmant l'origine du produit.	0	Fondamental
Banana-Politique du Pérou	X	X	X	X						Bananes	4.5.0.33	Si vous achetez des fruits d'une plantation d'une OPP, vous contresignez le plan de transition de l'OPP pour des prix départ ferme précisant les objectifs, les indicateurs, les activités, les délais, la(les) personne(s) ou l'entité responsable(s) et le budget indiquant la façon dont l'OPP prendra le contrôle sur les facteurs principaux tels que le certificat biologique, le système de contrôle interne, le contrôle de la qualité, la récolte, l'emballage, etc.	0	Fondamental
Canne de sucre 4.7.1	X	X	X	X						Canne de sucre	4.5.0.34	(Premier acheteur) Le préfinancement est effectivement prêt à être utilisé et est livré au producteur dès que possible à la signature du contrat, mais au plus tard : - (pour le café) huit semaines avant l'expédition du produit - (pour les légumineuses, le miel, le cacao, les noix, les céréales, les fruits et légumes préparés, les plantes à fibres, les tisanes à base de plantes et les épices, les graines et fruits oléagineux, le sucre de canne, les légumes secs et le thé et les raisins de cuve) six semaines avant l'expédition du produit - (pour les contrats ouverts de fruits secs) deux semaines avant le début du trimestre ou du mois	0	Fondamental
											4.6	Partage des risques		
4.6.1	X	X	X	X						Tous	4.6.0.01	(Premier acheteur) Les réclamations sur la qualité sont documentées en détail et communiquées au producteur dès qu'elles sont identifiées.	0	Fondamental
4.6.1	X	X	X	X						Tous	4.6.0.02	(Premier acheteur) Vous n'effectuez pas des réclamations sur la qualité concernant des problèmes de qualité générés au-delà de la responsabilité du producteur.	0	Fondamental
Fruits Frais 1.4.1	X	X	X	X						Banane	4.6.0.03	(S'applique seulement en cas de problèmes de qualité) Si l'expédition n'est pas conforme avec la définition de qualité convenue, la réclamation qualité a lieu dans une des formes suivantes: - dans le port de chargement (réclamation de l'acheteur) - dans les 48 heures après l'arrivée au port de destination (réclamation de l'importateur)	0	Fondamental
Fruits Frais 1.4.1	X	X	X	X						Banane	4.6.0.04	(S'applique seulement en cas de problèmes de qualité) La réclamation qualité est communiquée par l'acheteur, l'importateur ou le mûrisseur au vendeur dans un délai d'un jour ouvrable.	0	Fondamental
Fruits Frais 1.4.1	X	X	X	X						Banane	4.6.0.05	(S'applique seulement en cas de problèmes de qualité) La partie qui réclame (acheteur, importateur ou mûrisseur) est en mesure de prouver qu'elle n'est pas responsable du défaut.	0	Fondamental

Fruits Frais 1.4.1	X	X	X	X						Banane	4.6.0.06	(S'applique seulement en cas de problèmes de qualité) La réclamation qualité contient au moins l'information suivante : - les données précises sur l'expédition : date, nom du bateau, volume Fairtrade total et port de déchargement - une description des problèmes de qualité y compris des photos documentant le défaut, les codes de toutes les palettes affectées , et l' étendue d'un défaut de qualité spécifique (% de boîtes affectées par palette)	0	Fondamental	
Fruits Frais 1.4.1	X	X	X	X						Banane	4.6.0.07	(S'applique seulement en cas de problèmes de qualité) Si l'acheteur, l'importateur ou le mûrisseur font une réclamation contre le vendeur, ils envoient le rapport avec les contenus et dans le laps de temps spécifiés précédemment. Si l'acheteur ou le mûrisseur néglige de remplir ce critère, le producteur/l'exportateur peut considérer l'expédition comme acceptée.	0	Fondamental	
Fruits Frais 1.4.2	X	X	X	X						Banane	4.6.0.08	Si les clients de l'importateur n'achètent pas la quantité convenue, un maximum de 10% du volume commandé est vendu sous des conditions non-Fairtrade.	0	Fondamental	
Fruits Frais 1.4.3	X	X	X	X						Banane	4.6.0.09	Vous ne payez le producteur sous des conditions non-Fairtrade qu'en cas de déficit des ventes ou de problème de qualité.	0	Fondamental	
Fruits Frais 1.4.3	X	X	X	X						Banane	4.6.0.10	Le fruit payé sous des conditions non-Fairtrade n'est pas vendu aux clients qui gèrent des bananes Fairtrade.	0	Fondamental	
Miel 4.4.1	X	X	X	X						Miel	4.6.0.11	Vous prenez des mesures pour aider les producteurs à modérer les risques liés aux intempéries.	0	Fondamental	
												4.7	producteurs à modérer les risques liés aux intempéries.		
4.7.1	X	X	X	X						Tous	4.7.0.01	Vous soutenez le plan de développement Fairtrade des producteurs ou des travailleurs, ou le plan de prime, ou fournissez un soutien pour d'autres activités de renforcement des capacités opérationnelles, de production ou organisationnelles que les producteurs ou les travailleurs ont choisies.	0	MPV	
4.7.2	X	X	X	X						Tous	4.7.0.02	(Applicables aux acheteurs effectuant des demandes d'approvisionnement à leurs fournisseurs et aux acheteurs s'approvisionnant directement auprès des producteurs) Vous achetez des produits Fairtrade auprès d'organisations de producteurs vulnérables.	0	MPV	
4.7.3	X	X	X	X						Tous	4.7.0.03	Vous agissez en tant qu'agent de liaison de marché pour le producteur.	0	MPV	
												4.8	Négociateur avec intégrité		
4.8.1	X	X	X	X	X				X	Tous	4.8.0.01	Il n'existe aucune preuve indiquant que vous vous livrez à des pratiques déloyales nuisant clairement à la capacité des producteurs ou d'autres commerçants à être compétitifs ou que vous imposez des conditions commerciales aux fournisseurs susceptibles de leur rendre difficile la mise en conformité avec les standards Fairtrade.	0	Fondamental	

Or 2.3.15	X	X	X	X	X			X		Or	4.8.0.02	Vous ne faites pas l'achat de métaux précieux certifiés conditionnels à la vente d'une quantité de produits non certifiés dans des conditions nettement au désavantage des mineurs.	0	C
Or 2.3.1	X	X	X	X	X			X		Or	4.8.0.03	Vous ne fournissez pas de soutien direct ou indirect à des groupes armés ou à leurs sociétés affiliées, que ce soit dans vos propres opérations Fairtrade ou dans celles de vos fournisseurs.	0	M
Or 2.3.1	X	X	X	X	X			X		Or	4.8.0.04	Vous ne causez pas, ne tolérez pas ou ne bénéficiez pas, directement ou indirectement, d'actes de violence armée ou de graves atteintes aux droits de l'homme telles que la traite des êtres humains et l'esclavage, que ce soit dans vos propres opérations ou dans celles de vos fournisseurs.	0	M
Or 2.3.2, Or 2.3.3	X	X	X	X	X			X		Or	4.8.0.05	Vous disposez d'une politique des droits de l'homme et de résolution des conflits miniers couvrant a) les informations concernant les mesures de diligence raisonnable à mener pour en assurer l'application ; b) une procédure (ou une référence à cette procédure) réglementant le contrôle de l'or et des métaux précieux au cours du transport ; c) et les aspects suivants : • Aucun(e) abus, torture, traitement cruel ou inhumain • Pas de travail forcé ou obligatoire • Pas de travail des enfants sous ses pires formes • Pas de violation des droits de l'homme et de violation telle que la violence sexuelle • Pas de crime de guerre, de crime contre l'humanité, de génocide ou autres violations graves du droit international humanitaire, • Pas de soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques • Pas de soutien direct ou indirect à des forces de sécurité privées ou publiques contrôlant illégalement les sites miniers • Pas de corruption ou de blanchiment d'argent • Aucune déclaration frauduleuse concernant l'origine des minéraux	0	C
Or 2.3.4	X	X	X	X	X			X		Or	4.8.0.06	Vous avez identifié et évalué - si vous achetez de l'or ou un métal précieux Fairtrade auprès d'un fournisseur situé dans une zone de conflit ou à haut risque - s'il existe des risques concernant le financement ou le soutien direct ou indirect à des groupes armés ou à des activités illégales au sein de leurs propres opérations.	0	C

Or 2.3.5	X	X	X	X	X				X		Or	4.8.0.07	(Applicable si des risques ont été identifiés lors de l'évaluation) Vous avez mis en place un système de gestion des risques comprenant <ul style="list-style-type: none"> • l'affectation d'un membre confirmé du personnel responsable de la gestion de la diligence raisonnable concernant le soutien direct ou indirect des conflits et des violations des droits de l'homme • la mise en place d'évaluations régulières des risques (voir section des standards 2.3.4, CC 4.8.0.06) • la mise en place de contrôles inopinés de toutes les zones et installations des chaînes d'approvisionnement • la mise en place de séances régulières de sensibilisation au le personnel sur la façon de rapporter des problèmes potentiels liés à des conflits ou des violations des droits de l'homme 	1	C
Or 2.3.6	X	X	X	X	X				X		Or	4.8.0.08	(Applicable si des risques ont été identifiés lors de l'évaluation) Vous avez signalé aux parties prenantes intéressées et aux partenaires commerciaux la diligence raisonnable et des mesures de gestion des risques prises. Le rapport ne contient pas d'informations d'entreprise commercialement sensibles ou confidentielles et est conforme à tout accord de non-divulgaration signé (le cas échéant)	1	C
Or 2.3.7	X	X	X	X	X				X		Or	4.8.0.09	Vous soutenez l'ASMO dans la mise en place de mesures de prévention ou de projets de réhabilitation appropriés liés aux zones de conflit et aux violations des droits de l'homme (voir section des standards 1.3.12).	3	MPV
Plantes à Fibres 2.4.1, 2.4.2	X	X	X	X	X						Coton	4.8.0.10	(Pas applicable aux fileurs opérant uniquement sous le modèle du FSP) Vous même et toutes vos entités additionnelles et/ou sous-traitants ont un indicateur social valide qui démontre que vous faites des efforts en vue d'être en conformité avec les Conventions suivantes de l'OIT: <ul style="list-style-type: none"> • Durée du travail [1919] • Travail forcé [1930] • Liberté syndicale et protection du droit syndical [1948] • Droit d'organisation et de négociation collective [1949] • Egalité de rémunération [1951] • Abolition du travail forcé [1957] • Discrimination Emploi et profession [1958] • Fixation des salaires minima [1970] • Convention sur l'âge minimum [1973] • Sécurité et santé des travailleurs [1981] • Elimination des pires formes de travail des enfants [1999] 	0	C
												5.	Audit de suivi		
												5.1	Informations de suivi d'audit : généralités		

Audit de suivi	x	x	x	x	x			x	Tous	5.1.0.01	À la suite de la décision d'évaluation concernant les non-conformités et les mesures correctives pour le dernier audit Fairtrade, un audit de suivi est effectué afin de vérifier la mise en œuvre des mesures correctives (preuves matérielles) sur site. Le numéro d'ordre d'audit (AO-xxxxx) de l'audit Fairtrade originale est noté dans le champ de texte NC pour référence.	0	F
Audit de suivi	x	x	x	x	x			x	Tous	5.1.0.02	Toutes les preuves matérielles (PM) (à vérifier lors de l'audit de suivi) ont été examinées. Dans le cas contraire, marquer les NC manquantes dans le fichier xls de suivi et indiquer la raison dans l'onglet "départ" de l'ordre d'audit Ecert, dans le champ : « Dérogation à la procédure d'audit / Tors »	0	F
5.2 Statut du résultat MC/PO de l'audit de suivi													
Audit de suivi	x	x	x	x	x			x	Tous	5.2.0.01	Toutes les mesures correctives (MC) ont été mises en œuvre avec succès / le statut de toutes les preuves matérielles nécessaires (PM) est « remplie » (cliquer sur « N.a. » pour non applicable).	0	F
Audit de suivi	x	x	x	x	x			x	Tous	5.2.0.02	Toutes les preuves matérielles (PM) (à vérifier lors de l'audit de suivi) ont été examinées. Dans le cas contraire, marquer les NC manquantes dans le fichier xls de suivi et indiquer la raison dans l'onglet "départ" de l'ordre d'audit Ecert, dans le champ : « Dérogation à la procédure d'audit / Tors »	0	F
Audit de suivi	x	x	x	x	x			x	Tous	5.2.0.03	(Applicable si l'audit de suivi est la conséquence d'une décision de suspension) Les règles de suspensions sont respectées par le client.	0	F
5.3 Raison de l'audit de suivi													
Audit de suivi	x	x	x	x	x			x	Tous	5.3.0.01	Raison de l'audit de suivi	0	F
6. Audit combiné													
	x	x	x	x	x			x	Tous	6.0.0.01	L'audit Fairtrade était un audit combiné avec une autre périmètre de certification/vérification. (si oui, veuillez préciser la périmètre de	0	